

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

4.

Obs 14.

J'ai l'exploitation attenante au projet, je suis contre ce projet.

Auteur : Lorenzi

Réponse apportée :

Mr Lorenzi n'apporte aucun argumentaire.

5.

Obs 21.

Je suis contre le projet photovoltaïque de Biguglia je suis agriculteur et près du projet qui engendre des nuisances.

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

Cette observation anonyme ne précise pas le type de nuisances qui seraient engendrées par le projet, cependant, nous avons recensé les nuisances listées sur l'ensemble des observations défavorables :

- **Éléments de réponse : Nuisances sonores :**

Il n'y aura aucune nuisance sonore, sur une centrale photovoltaïque, **les seules nuisances sonores très faibles pouvant être recensées ne peuvent provenir que de batteries, or le projet ne prévoit aucun élément de stockage de ce type.**

- **Éléments de réponse : Nuisances visuelles :**

Une des mesures de l'étude d'impact prévoit l'implantation d'une haie en périphérie du projet de 2,5 m de hauteur et 4 m de largeur. Celle-ci, en complément de rendre négligeable l'impact visuel du projet, jouera le rôle d'habitation pour **les espèces recensées** sur le site lors des inventaires faunes/flores. Qui plus est, la topographie du terrain concernée est plate, rendant la co visibilité moyenne voire lointaine très faible.

- **Éléments de réponse : Nuisances lumineuses :**

Pour les nuisances lumineuses, en complément de la haie, la DGAC a émis un avis favorable au projet, en effet cette dernière est l'unique décisionnaire susceptible de faire modifier la luminance des panneaux proposés par le porteur du projet.

De plus, aucun éclairage nocturne n'est prévu sur site, ainsi la notion de nuisances lumineuses est nulle et non avenue.

6.

Obs 28.

Exploitation Antoine Pronesti contre le projet de construction. La commune de Biguglia a toujours été une zone agricole et à toujours eu des cultures maraichères, et cela va contre l'identité de la commune.

Auteur : Exploitation Antoine Pronesti

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

7.

Obs 34.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons pris connaissance des documents relatifs au projet de construction d'une centrale photovoltaïque disponibles pendant le déroulement de l'enquête publique. Nous souhaitons porter à votre connaissance que :

- La commune de Biguglia est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) : de ce fait, en principe, les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme).
- Ce projet se trouve sur des Espaces Stratégiques Agricoles qui sont en principe inconstructibles. Vous trouverez ci-dessous sa localisation sur la cartographie des ESA du PADDUC en vigueur qui est directement opposable aux tiers sur une commune en RNU ;
- Ce projet étant situé en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune en RNU, nous vous rappelons que le passage du dossier en Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CTPENAF) est obligatoire : ce projet doit recueillir un avis conforme de cette commission.

Aussi, au vu des motifs exposés ci-dessus, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à ce projet puisque la législation en vigueur n'est pas respectée.

Les membres de la direction collégiale de l'association U Levante vous assurent de leur respectueuse considération.

Auteur : U Levante

Réponse apportée :

- Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020 :

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « **d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux** » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs,

dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

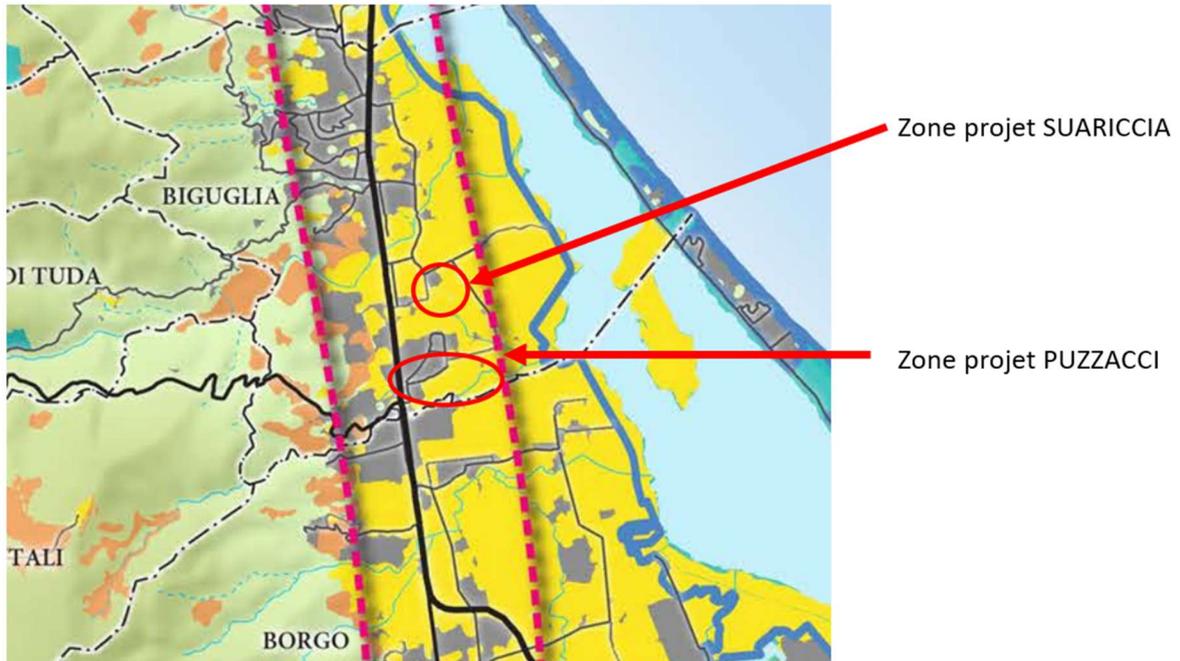
La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- L'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. **C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole.** En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et

produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

- Le terrain est situé en zone ESA, mais également en zone « Secteurs d'Enjeux Régionaux devant faire l'objet d'un projet d'ensemble ».



Secteurs d'Enjeux Régionaux
devant faire l'objet d'un projet d'ensemble

- Définition des Secteurs d'enjeux régionaux dans la synthèse du PADDUC :

D. LES SECTEURS D'ENJEUX RÉGIONAUX (SER)

Le PADDUC souhaite **sortir de la logique de zonage et favoriser, en privilégiant « l'urbanisme de projet » par rapport à « l'urbanisme du règlement », l'émergence de véritables projets de territoire intégrés**, qui prennent en compte l'ensemble des enjeux socio-économiques et environnementaux, et valorisent mieux les richesses et atouts naturels de l'île.

Le PADDUC dispose d'une habilitation générale pour définir « les principes de l'aménagement de l'espace » qui résultent de la stratégie de développement durable du territoire qu'il a arrêté. À ce titre, il détermine la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

À cette fin, le PADDUC définit des **Secteurs d'Enjeux Régionaux** qui visent à permettre l'émergence de projets de territoire intégrés.

A la lecture des éléments énoncés ci-dessus, il en ressort que le projet doit être instruit dans son ensemble, c'est-à-dire étudier le projet dans sa globalité et non uniquement le code de l'urbanisme.

- Schéma d'Aménagement Territorial (SAT) :

Le Schéma d'Aménagement Territorial est le troisième document composant le PADDUC.

4. LES SECTEURS D'ENJEUX RÉGIONAUX (SER)

RAPPEL DU PADD : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- ▶ Orientation stratégique n° 11 : vers un urbanisme maîtrisé et intégré, synonyme de qualité de vie et de respect de l'environnement : « [...] sortir de la logique de zonage et favoriser, à travers l'urbanisme, l'émergence de véritables projets de territoire intégrés [...] » (*Livret II* ② PADD, III.C - OS 11 – p 195)
- ▶ Objectif opérationnel « Réussir le projet urbain » : Le passage au mode projet, la conception partagée et le changement d'échelle (*Livret II* ② PADD, III.C - OS 11.3 – p 213)

Le PADDUC dispose d'une habilitation générale pour définir « les principes de l'aménagement de l'espace » qui résultent de la stratégie de développement durable du territoire qu'il a arrêté. À ce titre, il détermine la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives (art. L. 4434-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).



À cette fin, le PADDUC identifie des **Secteurs d'Enjeux Régionaux (SER)**, nécessitant une approche et un projet d'ensemble, auxquels il assigne des orientations d'aménagement, pour permettre l'émergence de projets de territoire intégrés.

4.1. Définition et principes des SER

Définition

Les **secteurs d'enjeux régionaux** sont des espaces d'intérêt régional qui nécessitent une approche globale spécifique en raison :

- de la complexité des enjeux urbains et/ou économiques et de leur caractère régional :
 - zones de développement majeures (notamment autour de Bastia et d'Ajaccio) ;
 - nécessité d'une réflexion autour des ports et aéroports structurants ;
 - renforcement de pôles de l'armature urbaine, appuyés notamment sur des sites de gare ou de port, existants ou à créer ;
- d'une interpénétration de la trame urbaine existante et de ses besoins de développement présumés avec des enjeux majeurs agricoles ou environnementaux, qui interdit une délimitation a priori de la « frontière » entre espace urbain et espaces stratégiques agricoles et/ou environnementaux.

Nos projets intègrent « ses besoins de développement présumés avec des enjeux majeurs agricoles ou environnementaux »

Ces secteurs, limités géographiquement, présentent un caractère stratégique au regard des enjeux de développement et d'organisation ou de requalification du territoire. Ils n'ont cependant pas été identifiés au titre de l'habilitation

conférée au PADDUC par l'article L. 4424-11-II du CGCT dans la mesure où ils ont vocation à faire l'objet d'un projet d'ensemble associant une pluralité d'acteurs. Le PADDUC s'en tient donc à dresser un état des enjeux d'échelon régional qui s'y expriment et se limite d'une part, à y prescrire des orientations d'aménagement auxquelles devront se référer les projets locaux ainsi que les documents de planification de portée inférieure, et, d'autre part, à prévoir des dispositifs opérationnels en vue d'articuler les prévisions et projets d'aménagement des collectivités locales. Ces orientations d'aménagement sont définies pour chacun des secteurs concernés de manière littérale, sans traduction cartographique. Il incombera aux documents locaux de les décliner spatialement.

Par ces dispositions, le PADDUC souhaite inciter les collectivités et acteurs de l'aménagement **à sortir de la logique de zonage et favoriser, en privilégiant « l'urbanisme de projet » par rapport à « l'urbanisme du règlement », l'émergence de véritables projets de territoire intégrés**, seuls à même de prendre en compte l'ensemble des enjeux socio-économiques et environnementaux, de mieux valoriser les richesses et atouts naturels de l'île, de favoriser le renforcement et la « réparation » des espaces urbanisés, et d'anticiper les effets des principaux projets d'infrastructures et d'équipements prévus dans les différents schémas du PADDUC (SRIT, SMVM, SODT, STOECs).

Principes

Les SER sont des secteurs nécessitant une approche d'ensemble spécifique lors de la réalisation du document d'urbanisme, de sa révision, d'une modification de son règlement ou lors de sa mise en compatibilité, ou lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement significatif.

Bien qu'ils ne soient pas définis comme des secteurs privilégiés d'extension de l'urbanisation, les SER sont considérés au titre du PADDUC comme les secteurs prioritaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement d'ensemble. Ce caractère prioritaire est justifié selon les cas :

- soit par le besoin de requalification, restructuration, organisation d'espaces ayant connu une très forte évolution des constructions et de l'usage des sols (ou du littoral) au cours des dernières années, sans pour autant bénéficier d'aménagements cohérents avec ces développements, ce qui affecte fortement le fonctionnement de la société insulaire (activités économiques, qualité du cadre de vie, déplacements, vie sociale) ainsi que les milieux naturels ;
- soit par la nécessité d'anticiper au mieux les effets prévisibles des « atouts » dont bénéficient ces secteurs (attractivité touristique ou commerciale, impact attendu des projets d'infrastructures routières, ferroviaires ou portuaires, etc.) en maîtrisant l'évolution de l'occupation des sols de manière à garantir le respect des objectifs du PADDUC.

Le document d'urbanisme local doit, préalablement à toute évolution de l'urbanisation, établir un projet d'ensemble, dans le respect des orientations d'aménagement définies au présent chapitre et suivant les modalités détaillées dans le livret IV – Orientations réglementaires.

Le PADDUC subordonne en effet les projets d'urbanisation, à la condition d'un aménagement d'ensemble dans les conditions définies par les documents d'urbanisme, dans le respect des enjeux identifiés par le PADDUC. En particulier, il ne s'agit pas d'espaces nécessairement à vocation urbaine ou économique : ils incluent notamment des espaces stratégiques agricoles ou des espaces repérés dans la Trame Verte et Bleue. Le PADDUC ne fixe pas de règle stricte *a priori* sur ces espaces sensibles pour permettre une véritable réflexion d'ensemble, mais le principe de leur préservation doit être privilégié.

Des **études urbaines d'ensemble** ou **procédures d'aménagement global** devront être réalisées sous maîtrise publique, préalablement à tout projet d'extension de l'urbanisation

Ces études devront témoigner d'une réflexion d'ensemble pour :

- **Une optimisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation** en fonction d'objectifs chiffrés et réalistes d'accueil de population permanente, en rapport avec le gisement d'emplois local, et de la stratégie d'accueil de la population saisonnière, et de constitution de l'offre foncière qualifiée nécessaire au développement de l'économie productive visé par le PADDUC, avec un objectif d'accroissement progressif de la densité de la tache urbaine ;
- **La prise en compte dans les caractéristiques du projet local des enjeux liés à la concrétisation du projet régional, exprimés au travers des orientations d'aménagement que le PADDUC assigne à ces secteurs. En cas de consommation des Espaces Stratégiques Agricoles, y compris dans ces SER, ces études devront justifier de la nécessité de cette consommation au regard de la réalisation du projet.**

La définition d'un Secteur d'Enjeu Régional n'autorise aucune dérogation aux dispositions de la loi « Littoral » relatives aux espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral.

4.2. Localisation des SER et orientations spécifiques s’y rattachant

1 SER définis dans des espaces métropolitains :

Justification du caractère d'intérêt régional :

Les deux agglomérations principales de Corse ont connu un très fort développement péri-urbain au cours des dernières décennies, la transformation d'espace s'y faisant fréquemment sur la base d'initiatives locales sans harmonisation à l'échelle du bassin de vie. Le PADDUC fait de la structuration de ces « aires métropolitaines » un objectif prioritaire.

Au sein de ces agglomérations, la poursuite de la consommation de foncier au gré des opportunités aurait des conséquences difficilement réparables, en termes d'altération du cadre de vie, de précarisation des travailleurs « navetteurs », de compétitivité économique, et compromettrait la capacité d'accueillir à terme, un certain nombre d'activités économiques productives « spacivores », pourtant ciblées par le modèle de développement économique et social promu par le PADDUC.

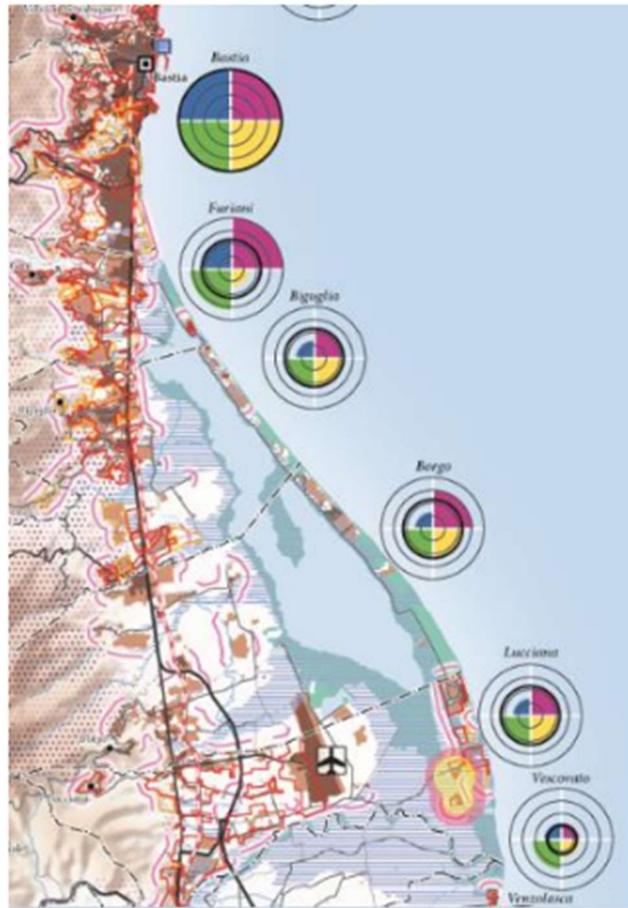
Afin de contenir ce risque, le PADDUC identifie au sein de ces deux bassins de vie des secteurs dont la structuration, la densification ou la requalification sont susceptibles d'une part de répondre aux besoins de développement urbain en économisant l'espace, et d'autre part d'améliorer un certain nombre de fonctions des agglomérations, avec un important effet de levier pour le développement économique et social de ces aires métropolitaines qui représentent environ deux tiers de la population et des emplois de l'île.

Ces secteurs sont localisés :

Pour l'agglomération de Bastia : sur le secteur qui s'étend de Ficajola (sortie sud du tunnel) jusqu'au Golo, qui relie des quartiers en rénovation urbaine du sud de Bastia, et des espaces périurbains subissant une très forte pression foncière qui met en péril le potentiel de développement productif (agricole mais aussi industriel), et affecte la qualité de certains milieux naturels remarquables (étang de Biguglia en particulier). Ce secteur fait l'objet de grands travaux d'infrastructures notamment routières, dont l'efficacité sur le long terme dépendra de la capacité des collectivités à éviter le phénomène d'étalement linéaire actuellement à l'œuvre, à structurer des polarités urbaines plus denses, et à articuler le développement urbain et économique avec un système de déplacements pendulaires écologique et performant.

- Agglomération d'Ajaccio :
 - SER d'Ajaccio Ricanto / fond de baie
 - SER d'Ajaccio Rocate
 - SER de la périphérie nord d'Ajaccio (Afa – Appietto – Alata)
 - SER de la périphérie est d'Ajaccio (Bastelicaccia, Cuttoli)
 - SER de Pietrosella
 - SER de Grossetto – Prugna (Porticcio) / Cauro / Bastelicaccia
 - SER d'Albitreccia
- Agglomération de Bastia :
 - SER de Bastia – Casamozza

Agglomération de Bastia :

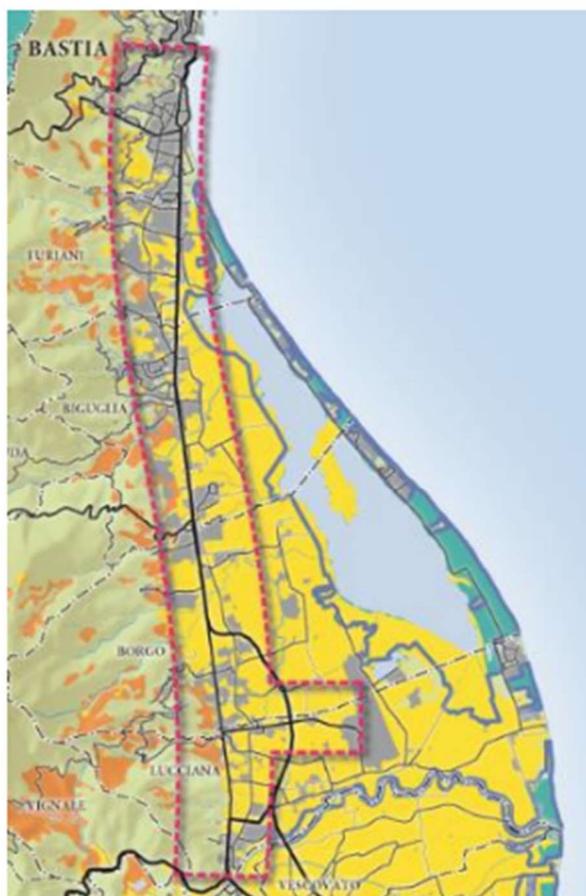


EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX URBAINS ET ÉCONOMIQUES

-  Zone à fort risque naturel
-  Risque Amiante – zones d'aléas fort et moyen
-  Espaces naturels faisant l'objet d'une protection forte existante
-  Routes territoriales
-  Autres routes du réseau armature
-  Autres routes
-  Port structurant
-  Aéroport structurant
-  Tache urbaine en 1980
-  Tache urbaine actuelle (hors bâti isolé)
-  Zones urbanisables (U) des documents d'urbanisme
-  Zones à urbaniser (AU) des documents d'urbanisme
-  Zones de forte pression urbaine
-  Zone SEVESO

→ **SER de Bastia – Casamozza**

Il couvre toute la partie sud de l'agglomération bastiaise, qui est la principale zone de développement en raison de l'ouverture sur le reste de l'île, du relief plus favorable et de la présence d'infrastructures de transport : port (avec une extension à l'étude), aéroport, voie ferrée, voie express, ...).



EXTRAIT DE LA CARTE DE DESTINATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

-  Secteurs d'Enjeux Régionaux
devant faire l'objet d'un projet d'ensemble
-  La tache urbaine actuelle (hors bâti isolé)
-  Espaces Stratégiques Agricoles
-  Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle
-  Espaces naturels faisant l'objet d'une protection forte existante
-  Espaces Stratégiques Environnementaux
-  Autres espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux
-  Espaces Remarquables ou Caractéristiques au sens de la loi « Littoral »

SER DE DE BASTIA – CASAMOZZA	
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fort enjeu de développement urbain (zone d'extension naturelle de l'agglomération de Bastia structurée autour de la nationale), du nouveau contournement de Borgo et la voie ferrée ; ▪ Fortes contraintes sur le port qui conduit à envisager son extension et sa délocalisation ; ▪ Forte et rapide consommation d'espace au sud du secteur, génératrice de nouveaux flux, et non corrélée à la création d'espaces publics ni d'infrastructures significatives (à l'exception des aménagements de la route territoriale) faisant peser un sérieux risque sur la soutenabilité du système péri-urbain en voie de constitution ; ▪ Conditions de déplacement encore difficiles dans l'agglomération ; ▪ Présence d'importantes surfaces de terres agricoles à fortes potentialités ; ▪ Proximité de l'espace naturel protégé de l'étang de Biguglia ; ▪ Enjeux d'inondabilité ; ▪ Conditions d'accès à l'eau défavorables au développement des activités nautiques sur l'agglomération bastiaise. Enjeu d'aménagement hors de la ville d'un équipement performant (cale de mise à l'eau/port à sec).
ORIENTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Localiser les zones à urbaniser en fonction des besoins constatés en recherchant la meilleure adéquation avec les services existants ou programmés ; ▪ Préciser les modalités d'extension du port, dans le cadre d'une stratégie, partagée à l'échelle régionale, de réorganisation des liaisons maritimes, et localiser les espaces et infrastructures nécessaires à son bon fonctionnement, notamment pour améliorer la chaîne logistique ; ▪ Articuler le développement urbain avec l'accueil de structures de formation supérieure (école d'ingénieurs, etc.) ; ▪ Localiser les zones de développement économique ; ▪ Assurer le développement des transports en commun et de l'offre de mobilité douce ; ▪ Affirmer la préservation des espaces agricoles à fortes potentialités ; ▪ Prendre en compte la Trame Verte et Bleue (corridors écologiques / paysagers ; réservoirs de biodiversité) ; ▪ Définir des coupures d'urbanisation, notamment en s'appuyant sur les cours d'eau, en assurant la préservation de la continuité de la Trame Bleue ; ▪ En matière de transports : <ul style="list-style-type: none"> ○ Étude de la structuration de zones logistiques et d'activité à proximité du port, de son extension envisagée, de la voie ferrée et de l'aéroport, ○ Amélioration de la desserte en transports en commun du port et de l'aéroport (articulation avec le réseau ferré), ○ Transports collectifs : corrélés le projet portuaire avec la création d'un pôle intermodal articulant la future gare maritime avec les transports collectifs urbains et interurbains (bus, cars, trains) et permettant aux passagers de disposer de liaisons aisées tant avec le centre-ville de Bastia qu'avec d'autres centres urbains en périphérie ou plus lointains, ○ Ouvrir sur la mer les quartiers de Lupino et de Montesoro, aujourd'hui coupés du littoral par des infrastructures linéaires quasi imperméables,

8.

Obs 35.

"Bonjour,

Le fait que ce projet soit mis à l'enquête publique est révélateur de la manière dont les autorités considèrent notre pauvre Corse : un endroit où la loi peut ne pas s'appliquer et où chacun est en droit de tirer de gras profit en commerçant des autorisations illégales. Le tout aux frais du contribuable consommateur d'électricité qui paie une taxe, la CSPE, pour financer les profits du photovoltaïque.

Ce projet est illégal et n'a donc pas lieu d'être ne serait-ce qu'envisagé : combien vont coûter cette enquête et cette procédure en termes de frais administratifs supportés par la préfecture qui organise l'enquête, le tribunal administratif qui a dû passer du temps à désigner un commissaire enquêteur, etc ?

Ce projet est illégal car :

- une centrale photovoltaïque est une urbanisation, quand elle est réalisée au sol sur du terrain nu, c'est une extension de l'urbanisation ;
- en commune littorale, les extensions d'urbanisation se réalisent exclusivement en continuité des agglomérations et villages (L. 121-8 du Code de l'Urbanisme), mais pour cela il faut encore élaborer un PLU ;
- sans PLU ni carte communale, les constructions ne sont possibles qu'au sein des parties actuellement urbanisées.

Ce projet contrevient à ces deux obligations, puisque hors des PAU et en discontinuité. Les seules dérogations possibles à cette règle de continuité, et qui concernent les ouvrages de production électrique renouvelables, sont énoncées :

- à l'article L. 121-12 du Code de l'Urbanisme : qui ne concerne que les ouvrages éoliens ;
- à l'article L. 121-12-1 du Code de l'Urbanisme, qui concerne les centrales photovoltaïques, et qui peuvent être implantées en discontinuité mais uniquement sur des friches, dont la liste est fixée par décret, et dont il faut au préalable démontrer qu'une renaturation ne serait pas préférable à l'installation d'une centrale photovoltaïque.

Ce projet photovoltaïque n'est pas implanté sur une friche visée au décret, il n'est donc pas légal.

Il contrevient en plus, de surcroît, aux dispositions du PADDUC applicables aux ESA. Même si le commissaire enquêteur n'est ni juge ni contrôleur de la légalité des actes administratifs, comment pourrait-il émettre un avis favorable à un projet aussi manifestement illégal ?

On peut se le demander, car en Corse de très nombreux projets illégaux ont reçu des avis favorables avant d'être finalement autorisés.

Et si u Levante ne les attaque pas, ils sont construits et assurent la prospérité de leurs porteurs....

Il faut donc s'attendre à ce que l'illégalité de ce projet ne freine pas sa carrière !

Voici donc quelques arguments complémentaires pour motiver un avis défavorable en opportunité :

- implanter une centrale PV sur les meilleures terres agricoles de Corse est une ineptie, en particulier sur une commune comme Biguglia qui a déjà détruit l'essentiel de ses meilleures terres et continue à le faire, en construisant des bâtiments d'activité sans réelle vocation, dont le maire valide ensuite une vocation commerciale une fois qu'ils sont construits (voir a ce sujet la récente CDAC...)

- implanter une centrale PV sur un sol qui pourrait être cultivé est bien moins favorable à la lutte contre le réchauffement que l'alternative qui devrait être privilégiée, à savoir : laisser la végétation pousser et capter la chaleur / refroidir localement l'atmosphère, et positionner les panneaux PV au-dessus de zones déjà artificialisées (toitures, bitume, béton), en transformant ainsi en électricité la chaleur du rayonnement reçu par ces zones.
Il y a en Corse des milliers d'hectares de zones pseudo industrielles et commerciales pouvant être couvertes de panneaux photovoltaïques.
Messieurs ou mesdames les responsables de Corsica Energia, allez donc plutôt couvrir ces milliers d'hectares avant de consommer les meilleures terres de Corse en termes agronomiques."
Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

Pour rappel, le ministère de la justice exerce une mission de service public, pour l'ensemble des citoyens du territoire.
Enfin, l'ensemble des frais administratifs liés à l'enquête publique est supporté par la société Corsica Energia 4.

- Éléments de réponse : Nuisances sonores :

Il n'y aura aucune nuisance sonore, sur une centrale photovoltaïque, les seules nuisances sonores recensées ne peuvent provenir que des batteries, or le projet ne prévoit pas de stockage.

- Éléments de réponse : Nuisances visuelles :

Une des mesures de l'étude d'impact prévoit l'implantation d'une haie en périphérie du projet de 2,5 m de hauteur et 4 m de largeur. Celle-ci, en complément de rendre négligeable l'impact visuel du projet, jouera le rôle d'habitation pour **les espèces recensées** sur le site lors des inventaires faunes/flores. Qui plus est, la topographie du terrain concernée est relativement plate.

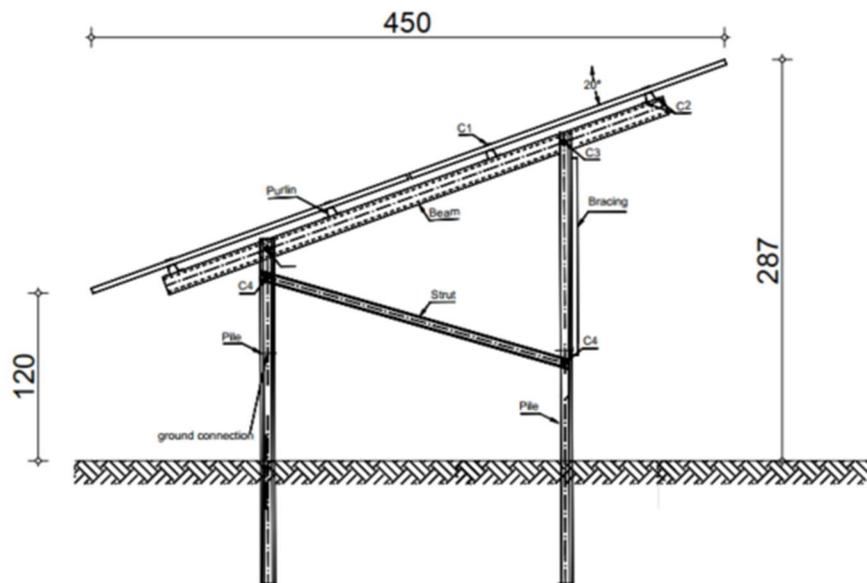
- Éléments de réponse : Remise en état du terrain :

- A la fin de l'exploitation de la centrale, Corsica Energia aura **l'obligation** en concertation avec le propriétaire foncier de démanteler entièrement la centrale et de remettre le terrain en état tel qu'il sera après nettoyage effectué par Corsica Energia.

- De plus comme évoqué en page 9, Corsica Energia **procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge, ce qui permettra d'y créer une activité agricole**. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- La centrale ne sera constituée d'aucuns éléments en béton, en effet, les structures porteuses qui soutiendront les panneaux seront de type « pieux battus », ces pieux

métalliques battus en aciers galvanisé seront enfoncés dans le **sol évitant ainsi toutes fondations.**



- La clôture en périphérie du projet sera constituée de panneaux ajourés à maille large de 2.00 mètres de hauteur et de poteaux qui seront enfoncés dans le sol.
- Les autres éléments constitutifs de la centrale seront démontés et évacués du site à la fin de l'exploitation de la centrale.

9.

Obs.37

"Monsieur le Commissaire Enquêteur,

A propos de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Biguglia, j'ai appris que :

- La commune de Biguglia est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) : de ce fait, en principe, les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans des parties urbanisées de la commune.
- Ce projet se trouve sur des Espaces Stratégiques Agricoles en principe inconstructibles.
- Ce projet étant situé en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune en RNU, le passage du dossier en Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF) est obligatoires : ce projet doit recueillir un avis conforme de cette commission.

Au vu des motifs exposés ci-dessus, je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet puisque la législation en vigueur n'est pas respectée."

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Cette notion de compatibilité implique une analyse au **cas par cas des projets** présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. **Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.**

10.

Obs.38
"Bonjour
je suis contre l'installation d'une centrale sur des terrains de type ESA.
Cordialement".
Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a

jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

11.

Obs.39

"Je proteste et j'émetts un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque sur les terres agricoles de la plaine de Biguglia.

En effet, il existe suffisamment de toitures de bâtiments existants pour cela avant de détruire encore des zones naturelles ...

Halte à la bêtise et à la cupidité !"

Auteur : Gérard Beux

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en

atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce type de structures et de sites ne suffiront pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

12.

Obs.40

"Je suis contre ce projet qui est totalement illégal. Les espaces stratégiques agricoles doivent être respectés.

Un tel projet ne doit pas voir le jour sur ce site."

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

13.

Obs.41

Il semble qu'il y ait déjà trop de zones urbanisées avec des constructions type hangars qui pourraient être recouvertes de panneaux photovoltaïques et non des terres agricoles qui méritent d'être végétalisées. Ce projet est absurde au niveau écologique et semble n'être motivé que par l'appât du gain ! Par ailleurs qui paye l'enquête publique ? Il serait grand temps d'avoir un véritable plan de développement des énergies renouvelables en Corse !

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.

- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières,

malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Paiement de l'enquête publique

L'ensemble des frais administratifs liés à l'enquête publique est supporté par la société Corsica Energia 4.

14.

Obs.42
Contre le projet.
Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

Nous prenons acte de cette contribution, malheureusement l'auteur n'apporte aucun argumentaire.

15.

Obs.43

"Le contexte énergétique en Corse appelle au développement massif des énergies renouvelables. Les implantations de centrales solaires participent ainsi à fournir une électricité décarbonée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Mais cela ne doit pas être fait n'importe comment !

La zone d'implantation du projet, classée en espace stratégique agricole, n'a pas vocation à accueillir ce type d'industrie. Il ne suffit pas de faire paître quelques moutons sous les panneaux solaires pour faire croire qu'on y développe une réelle activité agricole.

Le scénario consistant à faire croire que le site sera encore plus dégradé qu'il ne l'est actuellement ne tient debout qu'à cause de l'inaction des pouvoirs publics qui laissent proliférer des décharges sauvages, ou sont incapables de mettre en œuvre une vraie agriculture vivrière dans la plaine orientale.

Enfin, les très nombreux bâtiments de toutes sortes (hangars, magasins, ateliers...) situés dans la zone de Tragone sont très certainement de bien meilleurs lieux pour ce genre d'activités.

Pourquoi cette possibilité n'est-elle jamais évoquée dans les documents de présentation ?

Pour la société "Corsica Energia 4", il est bien évidemment beaucoup plus simple de négocier avec un seul propriétaire, avec un terrain en un seul tenant. Avec pour conséquence la destruction d'un espace naturel et un impact paysager, qui, même s'il semble faible, est sans commune mesure avec l'installation sur des toitures de bâtiments industriels.

Les élus ont un rôle primordial à jouer dans ce dossier, en impulsant une vraie politique environnementale valorisant les activités agricoles sur ce terrain tout en préservant le cadre de vie des habitants en implantant ces panneaux sur des bâtiments existants."

Auteur : Association Paysages de France

Réponse apportée :

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050

Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques

Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale

Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

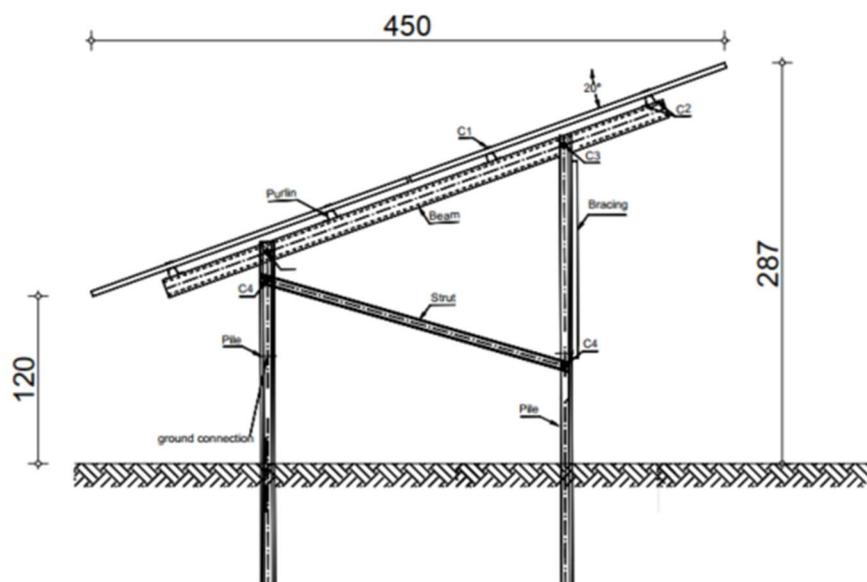
La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant la dégradation du site :

Aujourd'hui, et ce depuis de nombreuses années, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

A la fin de l'exploitation de la centrale, Corsica Energia aura l'obligation en concertation avec le propriétaire foncier de démanteler entièrement la centrale et de remettre le terrain en état tel qu'il sera après nettoyage effectué par Corsica Energia.

- La centrale ne sera constituée d'aucuns éléments en béton, en effet, les structures porteuses qui soutiendront les panneaux seront de type « pieux battus », ces pieux métalliques battus en aciers galvanisé seront enfoncés dans le sol évitant ainsi toutes fondations.



- La clôture en périphérie du projet sera constituée de panneaux ajourés à maille large de 2.00 mètres de hauteur et de poteaux qui seront enfoncés dans le sol.
- Les autres éléments constitutifs de la centrale seront démontés et évacués du site à la fin de l'exploitation de la centrale.

16.

Obs.44

"Bonjour,

Le projet de centrale photovoltaïque de Biguglia ne peut être envisagé car entrant dans l'illégalité.

Les atteintes à la nature sont légion et celle non encore évoquée est celle de l'élimination des chauves-souris."

Auteur : Marchand Jean-Jacques

Réponse apportée :

- Concernant l'illégalité du projet : Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.

- Non évocation des chauves-souris :

L'étude d'impact a bien pris en compte la présence de chiroptères, dans le tableau ci-dessous, vous trouverez l'évaluation des impacts sur les espèces animales à enjeu.

Chiroptères					
Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...)	Aucun gîte avéré ni aucune possibilité de gîte n'est pressentie au sein de l'aire d'étude.		<p>Le projet n'est à même de générer aucun impact significatif sur ce groupe d'espèces étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'absence de gîte au sein de la zone d'étude ou en périphérie ; ✓ L'absence de gîte potentiel au sein de la zone d'étude ; ✓ L'arbre à cavité favorable situé en dehors des emprises projet ; ✓ L'absence d'habitat de chasse ou d'habitat fonctionnel directement ou indirectement concerné par le projet. <p>Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques</p>	Négligeable	Non
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leislerii</i>	L'unique arbre à cavité est situé hors zone d'étude et en dehors de toute emprise projet.				
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Les habitats de l'aire d'étude ne représentent pas d'intérêt particulier pour l'activité de chasse et le transit de ces espèces communes sur l'île.				

Ci-dessous le tableau présentant les mesures prévues pour la conservation de la faune et l'évaluation des atteintes résiduelles.

Mammifères					
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus italicus</i>	Destruction (phase travaux) et dérangement d'individus (phase travaux et exploitation). Destruction et altération d'habitats de transit, alimentation et reproduction. Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités.	Faible	<p>E1 – Evitement en phase conception projet – Positionnement des tables photovoltaïques de manière à éviter les espaces périphériques écologiquement intéressants</p> <p>E2 - Maintien d'une bande vierge de tout aménagement en ceinture de site</p> <p>R1 - Calendrier écologique des travaux pour réduction des impacts sur la biodiversité en période de forte sensibilité</p> <p>R2 - Limitation et matérialisation des emprises des travaux</p> <p>R3 - Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux des fossés temporaires</p> <p>R4 - Diminution de l'attractivité de la zone chantier (suppression des abris + mesure débroussaillage)</p> <p>R5 - Valorisation écologique des produits de coupe : Création d'habitats de substitution type hibernaculum et refuges en marge de la zone d'étude, en zone non impactée.</p> <p>R6 - Restauration et maintien d'espaces buissonnants de lisières fonctionnels pour la faune</p> <p>R7 - Préservation de la perméabilité du site à la petite faune</p> <p>R8 - Maintien des potentialités écologiques du site projet par renforcement des fonctionnalités écologiques périphériques</p> <p>R9 - Restauration et maintien des fonctionnalités écologiques des milieux ouverts du site par éco-pâturage</p>	Positif	En raison de la quasi-absence de ce cortège actuellement et des mesures ER prévues qui bénéficieront à l'ensemble du spectre de la biodiversité, améliorant donc les potentialités écologiques du site envers la mammofaune à l'avenir, principalement concernant les potentialités de gîtes des petits et micro mammifères et les potentialités d'alimentation des mammifères terrestres et chiroptères.
Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...)	Le projet n'est à même de générer aucun impact significatif sur ce groupe d'espèces étant donné : <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'absence de gîte au sein de la zone d'étude ou en périphérie ; ✓ L'absence de gîte potentiel au sein de la zone d'étude ; ✓ L'arbre à cavité favorable situé en dehors des emprises projet ; ✓ L'absence d'habitat de chasse ou d'habitat fonctionnel directement ou indirectement concerné par le projet. Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques	Négligeable			
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>					
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>					

En période d'exploitation, Corsica Energia aura à sa charge le suivi de la faune et de la flore à l'intérieur du site et de ses abords.

Suivi de l'herpétofaune

Le suivi des reptiles se fera par la vérification de l'occupation des gîtes créés ainsi que par une recherche d'individus au sein et aux alentours de la centrale. Cela permettra de faire une veille sur les données locales et voir l'évolution de cette biodiversité au fil du temps.

4 sessions seront prévues durant 1 soirée et 3 journées optimales pour la recherche des couleuvres méditerranéennes : matinée chaude du début de printemps ou lourdes en fin de printemps. Du fait de du dimensionnement léger des mesures, ce suivi sera mutualisé avec le suivi du reste de la faune. L'écologue réalisant ce suivi sera muni d'un endoscope afin d'observer l'intérieur des gîtes sans perturber ces dernier, de manière analogue à l'exploration de cavités arboricoles pour le recherche de chiroptères ou oiseaux.

In fine, le tableau ci-dessous présente une synthèse des incidences brutes et résiduelles et des mesures proposées y compris pour les chiroptères.

Thématique	Phase (ou catégorie de milieu naturel)	Caractérisation des incidences					Incidences brutes	Mesures	Modalités de suivi des mesures	Incidences résiduelles
		Description	Type	Durée Pert.	Durée effet					
Milieu naturel	Oiseaux	Verdier d'Europe Corse <i>Carduelis chloris madaraszi</i>	<u>Effets directs et indirects</u> Destruction et dérangement d'individus Destruction et altération d'habitats terrestres et aquatiques temporaires Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités	Nég.	P	LT	Modérées	E1, E2, R1, R2, R3, R4, R6, R7, R8, R9	Assistance écologique en phase chantier Suivi de la faune et de la flore à l'échelle du projet et de ses abords	Négligeables
	Mammifères	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus italicus</i>	<u>Effets directs et indirects</u> Destruction et dérangement d'individus Destruction et altération d'habitats terrestres et aquatiques temporaires Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités	Nég.	P	CT	Faibles	E1, E2, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9	Assistance écologique en phase chantier Suivi de la faune et de la flore à l'échelle du projet et de ses abords	Positives
	Chiroptères	Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...) Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques	Nég.	P	LT	Négligeables	/	/	Négligeables

17.

Obs.45

"Bonjour,

Comment peut-on oser déposer une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur un ESA, en l'occurrence ici sur les meilleures terres cultivables ? Ces panneaux doivent être installés en toitures de bâtiments industriels et commerciaux, en priorité.

Merci de tenir compte de mon avis, qui n'est que l'expression de la loi en vigueur."

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procédera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Cout des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant l'illégalité du projet : Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. **Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.** Cette notion de compatibilité implique une analyse au **cas par cas des projets** présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. **Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.**

- Concernant le sol :

Le sol d'origine de la zone d'étude est de type Luvisols Typiques et Néoluvisols (sol brun gris à brun foncé), issus de schistes et des roches vertes, caractérisant des terrasses alluviales peu anciennes, un sol érodé au niveau des horizons de surface, à indice de lessivage élevé, à drainage souvent déficient en profondeur, avec très souvent une présence marquée de pierres et de cailloux, mésosaturé à saturé en eau.

Du fait de l'activité de motocross antérieure sur cette zone, le sol a pu être remanié, dans sa structure (tassement par passage des engins) et dans sa typologie (apport de terre végétale extérieure).

18.

Obs.46

"Ayant pris connaissance de ce projet, il m'apparaît encore une fois l'incohérence voire l'ineptie de ces réalisations. Comment ne pas voir que recouvrir des terres à vocation agricole par des panneaux va à l'encontre de tout ce qu'il faudrait faire pour ralentir le réchauffement climatique en cours. Au lieu de réfléchir aux moyens de réduire nos consommations d'énergie, on cherche à en produire toujours plus. En couvrant des terres cultivables avec ce qui risque de devenir un jour une friche industrielle. Pourquoi, s'il faut vraiment produire plus d'énergie électrique, ne pas se pencher sur la possibilité de placer des panneaux photovoltaïques dans des zones déjà artificialisées ? (parkings, toits, etc...).

Nous vous demandons de ne pas donner d'avis favorable à ce projet."

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol. Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)

- Cout des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

19.

Obs. 47

"L'artificialisation irréfléchie, voire anarchique, des sols au sud de Bastia a détruit la continuité agricole et clairsemé (pour ne pas dire effacé) les espaces naturels nécessaires au bien-être et à l'équilibre de tous, humain, faune et flore. Est-ce donc le souhait des élus et autres politiques d'urbaniser en continu le corridor de Bastia à Poretta pour créer à terme une ""métropole"" comme on les voit en nombres sur le continent ? Ce grand bazar composé de zones commerciales, ZACs, cités HLM, lotissements, voies rapides, constructions en tout genre... Du béton, du bitume, et maintenant le photovoltaïque, tout l'arsenal des villes ""dans l'air du temps"" pour la course aux subventions... Qui plus est, ce projet photovoltaïque n'a pas sa place sur un espace stratégique agricole et vous le savez. Cette urbanisation erratique, effrénée de la Corse doit ralentir, doit être contenue, réfléchie et raisonnée, sinon elle anéantira tout sur son passage. Rappelez-vous seulement ceci : ""L'Île de Beauté"" !" Auteur : Hachet Nathalie

Réponse apportée :

- Place du projet sur un ESA : Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Cette notion de compatibilité implique une analyse au **cas par cas des projets** présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration *« d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux »* (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. **Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.**

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui

aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

20.

Obs.48

"Les projets doivent respecter les espaces stratégiques agricoles, ce qui n'est pas le cas. On ne peut pas stériliser les meilleures terres agricoles de la Corse pour ce type de projet, alors qu'il existe des milliers de m2 de toits de hangars à équiper.

Je suis donc en désaccord avec ce projet, mais bien sûr complètement d'accord avec le développement de l'énergie solaire, si elle respecte la logique d'utiliser les toits existants."

Auteur : Simonpietri Agnès

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas

l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol. Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets. Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent

généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

21.

Obs.49

"Construire des centrales photovoltaïques sur des ESA (voir carte PADDUC), aujourd'hui, c'est vraiment scandaleux.

Cette entreprise ayant déposé un deuxième dossier pour une autre centrale à PUZZACCI (à 500m de distance de SUARICCIA), la consommation d'ESA serait en tout de 12 hectares...

Il existe dans cette zone une énorme quantité de hangars industriels et de parkings d'entreprises ou de commerces non pourvus de panneaux solaires.

Citons un exemple en particulier, à moins de 500m du projet, l'ATELIER DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE (établissement public), avec un terrain de 6000m² comprenant un parking de 4000m² et un bâtiment à toiture terrasse de 700m², parfaitement adaptés à ce genre d'installations.

Il faut arrêter l'artificialisation des sols (surtout les sols de plaines cultivables, dont la Corse manquera cruellement), et regrouper les surfaces à risques industriels (risque d'incendie des batteries au lithium, déjà 2 incendies en Corse en 1 an).

Les promoteurs de ces installations profitent de l'engouement pour les énergies renouvelables qui accompagne la politique de transition énergétique, et se moquent complètement des autres paramètres environnementaux.

Ils peuvent profiter malheureusement de la complicité de certains décideurs publics ou élus.

Merci, Monsieur le Commissaire enquêteur, de prendre en compte la réalité de ces projets aberrants, et de leur donner un avis défavorable."

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050

- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
 - Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
 - Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire
- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Cout des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant les paramètres environnementaux, notre entreprise a démontré depuis de nombreuses années sa capacité à réduire de manière importante les émissions de CO2 en développant des projets de production d'énergie verte.

Si les détracteurs de notre projet préfèrent s'éclairer, se laver, se chauffer, et se rafraichir à partir d'énergies fossiles, c'est leur choix, c'est leur droit.

Le réseau d'EDF Corse est 10 à 15 fois plus carboné que celui du continent. Un ouvrage comme celui-ci permettrait d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique insulaire et de diminuer ainsi la part des énergies fossiles.

La résultante du facteur d'émission du mix électrique Corse génère un taux moyen de 594 g CO2eq/kWh qui est très élevé du fait de la prééminence des centrales au fioul de Lucciana et du Vazzio. A noter que ce facteur d'émission est très élevé au regard du mix électrique français continental qui s'élève à 60 g CO2eq/kWh. L'installation de la centrale permettrait ainsi de diminuer ce facteur d'émission, et ainsi améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants de la Corse.

Corsica Energia poursuivra sa contribution en dotant la Corse de moyens de production d'énergie totalement renouvelable sans impact carbone, permettant ainsi à notre Ile de sortir de l'archaïsme énergétique pour rentrer enfin dans un monde durable, moderne, créateur de richesses et d'emplois qualifiés, et bien entendu plus respectueux de l'environnement et de la nature. Pas de leçons à recevoir en ce qui nous concerne.

22.

Obs. 50

A la lecture de ce nouveau projet d'atteinte aux terres agricoles qui représentent un immense danger pour l'autonomie alimentaire et saine de la Corse je ne peux que me rallier à l'association U Levante et demander l'empêchement définitif de cette centrale qui n'est qu'une construction de plus même s'il s'agit du domaine de l'énergie.

Auteur : Antona Marie Dominique

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet

proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

23.

Obs. 51

"Le principe du terrain agricole (comme son nom l'indique) est et reste la production de denrées alimentaires. Sous couvert d'intention vertueuse et écologique il n'en est rien. Il n'y a rien d'écologique à raser et recouvrir des hectares de végétation de pseudo sources d'énergies faibles et aléatoires (ne serait-il pas plus judicieux à la limite de placer ces panneaux sur les toitures de bâtiments publics et privés existants ?).

Le risque ne serait-il pas, à l'avenir, que n'importe quel propriétaire de terrain, plus ou moins bien orienté, puisse implanter à sa guise ce type de matériel quitte pour cela à défigurer le paysage et/ou à priver des agriculteurs de sources de production et revenu. Mais bon, quand il s'agit d'argent tout est possible..."

Auteur : Mambrini Jean-Francois

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas

l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant les « pseudo sources d'énergies renouvelables » :

La puissance de la centrale, à savoir 4.971 MWc permettrait d'alimenter 1 491 foyers, et de couvrir les besoins de 3 280 habitants.

De plus, la production d'électricité par une centrale photovoltaïque n'est pas émettrice de CO2.

24.

Obs.52

"Monsieur le commissaire enquêteur,

En tant que citoyenne, consciente des enjeux écologiques, je donne un avis négatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles.

Je pense que ces panneaux devraient être posés sur des bâtiments existants afin de ne pas gâcher les terrains à forte potentialité agricole.

Ces derniers s'ils sont inexploités, pourraient être reboisés afin d'avoir un intérêt sérieux sur l'absorption du CO2, sur l'humidité du sol, pour servir d'abris à la faune sauvage et pourquoi pas un intérêt pour la sylviculture.

Merci de prendre en compte mon avis.

Bien cordialement"

Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des

- changements climatiques
 - Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
 - Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire
- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

25.

Obs.53

"je suis contre tout projet portant atteinte aux surfaces stratégiques agricoles, il serait plus judicieux de couvrir avec ces panneaux les surfaces déjà bétonnées, les toits les parkings etc....

Cessez de nous prendre pour un peuple de moutons, nous n'élevons que peu de moutons nous élevons des brebis !!!!"

Auteur : Dominique Fabre-Michelangeli

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas

l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d’y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

26.

Obs.54 & 55
 Dans la zone, de multiples endroits sont susceptibles d’accepter les panneaux solaires. Parking, toits des maisons individuelles. Pourquoi dégrader encore l’environnement et le peu de terres agricoles qui restent ... Est-il besoin de préciser que les panneaux solaires ne sont pas comestibles ?

Réponse apportée :

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d’accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l’Assemblée de Corse et les services de l’Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l’auto -suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d’adaptation des filières agricoles sous l’effet des changements climatiques
- Développer l’ensemble des filières EnR en privilégiant l’économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d’offre de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE)

Une fois l’autorisation d’urbanisme obtenue pour le projet, la vente d’électricité de la centrale auprès d’EDF est conditionnée par un appel d’offres de la CRE pour l’ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW

Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a

jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Concernant le fait que les panneaux ne soient pas comestibles :

En effet, les panneaux solaires ne sont pas comestibles, c'est pourquoi nous souhaitons installer sur le site un apiculteur et un éleveur ovin qui produiront des denrées comestibles.

27.

Obs. 56 & 57
Non à la centrale PV sur des terrains ESAT à Biguglia.
Auteur : Anonyme

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000 (Cf étude d'impact). Ce projet prévoit l'installation de 2 nouveaux agriculteurs sur la commune, dont un (JA) aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. **Les seules activités pouvant y être exercées** sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). L'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur le site n'entravera pas la surface agricole exploitée et les panneaux photovoltaïques représentent un équipement complémentaire à l'activité agricole.

La centrale photovoltaïque ne constitue donc pas un frein à la création d'une activité agricole couplée à la production d'électricité due aux panneaux photovoltaïques sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la zone avec un élevage d'ovins ne condamne pas l'utilité agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage ovin. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

28.

Obs. 69

"Bonjour,

La terre a vocation à accueillir la vie et non des structures industrielles. La faune et la flore sauvages sont déjà et depuis trop longtemps en situation de précarité et la première cause du déclin drastique de la biodiversité est dû à la destruction des habitats ; une situation aggravée par la montée des températures et les sécheresses chroniques. Comment des projets comme celui-ci peuvent-ils être proposés alors que la sixième extinction massive des espèces animales est à l'œuvre ! Il est urgent d'être un peu sérieux et cesser d'artificialiser les milieux naturels ! Pour ce genre de projet préférer les zones déjà artificialisées !"

Auteur : Sylvia

Réponse apportée :

Pour rappel, l'article R122-2 du code de l'environnement impose la réalisation d'une étude environnementale pour les projets photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend à minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

L'étude d'impact complète est consultable en ligne ainsi qu'en mairie dans le cadre de l'enquête publique.

A moins que Descartes ne cède à Machiavel, non seulement ce projet ne contribue en aucun cas à la 6^{ème} extinction de masse (argument pour le moins surprenant), mais bien au contraire en supprimant des centaines de milliers de tonnes de CO2 et autres polluants (SOx, NOx, Particules fines etc) durant sa durée de vie il améliore considérablement la qualité environnementale de l'île, et la biodiversité qui en dépend.

29.

Obs. 75

"Plutôt que faire de grands discours, il vaut mieux encore se fier à l'avis très pertinent émis par la MREAe :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4736/download/component/27861/avis-mrae.pdf>"

Auteur : anonyme

Réponse apportée :

L'auteur n'émet aucun avis, notre mémoire en réponse à la MRAE était disponible pendant l'enquête publique.

30.

Obs.82

"Madame la commissaire enquêtrice.

Je représente l'associu Corsica Raid.

Nos membres ont décidé de se positionner très clairement contre vis à vis de l'enquête publique que vous portez et vis à vis du projet concerné.

Nul besoin d'un argumentaire long et fastidieux.

Nous vous demandons juste de veiller à l'application des règles de droit existantes.

Et en l'état plus particulièrement l'inconstructibilité prévue dans le PADDUC des zones ESA.

Nous n'en demandons ni plus ni moins et sommes très surpris que ce projet puisse être présenté en enquête publique. Aussi nous nous réservons la capacité d'aller en justice contre cette enquête publique qui n'a aucun fondement juridique mais qui par contre engendre des dépenses inutiles et donc illicites.

Par contre le porteur de projet trouvera sans difficulté aucune, des centaines de milliers de m² de toits de hangars et d'espace libres dans nombre de centres commerciaux et centres industriels.

Mais pourquoi n'est-ce pas déjà le cas de ce projet ?"

Auteur : Joëlle Franceschi

Réponse apportée :

- Concernant l'illégalité du projet : Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé

que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.

- Concernant les ESA :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de Corsica Energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procédera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole. En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

31.

Obs.86

"Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Je vous adresse mes observations sur ce projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Biguglia.

En Corse, il est évident que l'urgence est au développement des énergies renouvelables et en particulier de l'énergie solaire, car les centrales thermiques actuelles fonctionnent aux énergies fossiles (fuel léger à Lucciana, fuel lourd à Ajaccio).

Mais laisser développer de tels projets au détriment de la sécurité alimentaire de la Corse, sur des zones classées dans le Padduc en Espaces Stratégiques Agricoles n'est pas acceptable.

D'autant plus qu'un deuxième projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9,34 MWC, également porté par Corsica Energia, est prévu à 500m au sud de celui-ci, sur une surface de 9,42ha.

Ces projets contreviennent à plusieurs titres aux lois de l'urbanisme et ne doivent pas être autorisés.

Des solutions alternatives existent pour l'implantation des panneaux en toitures ou sur des ombrières nécessaires dans les nombreuses zones artisanales, industrielles et commerciales présentes. Les porteurs de projet doivent se tourner vers ces solutions.

Il est temps de ne pas aggraver l'artificialisation de cette zone dont la vocation est essentiellement agricole, facilement exploitable. Il est primordial de prévoir d'urgence le développement de projets d'agriculture vivrière dans cette plaine du Sud du Grand Bastia, qui est la seule possibilité, puisqu'il est impossible au Nord, à l'Est et modérément au Sud-Ouest.

L'évolution du climat impose de mettre la priorité sur les productions locales, afin de sécuriser les approvisionnements de la Corse. La production d'énergie ne peut se faire au détriment de cet enjeu.

Je vous demande donc d'émettre un avis défavorable à ce projet et par anticipation je formule les mêmes observations pour le second projet à venir.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées."

Auteur : Colette Castagnoli

Réponse apportée :

- Concernant l'illégalité du projet : Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte*

notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux» (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol. Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières, malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal

- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- Contrairement à certains éléments avancés visant à dénigrer le projet, l'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. **C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole.** En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

- L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

Obs.87

"Le Groupe Chiroptères Corse souligne la nécessité que l'évaluation d'incidences sur les chiroptères soit poursuivie et approfondie par des études complémentaires.

En l'état, il est prématuré d'affirmer que la zone étudiée n'est pas située sur un corridor écologique et offre peu d'intérêt aux chauves-souris. Deux sessions d'écoutes ultrasonores ont été réalisées dans le cadre de cette mission, correspondant à 5 nuits d'écoute. Il serait bon de prendre le temps, avant de se prononcer, d'étendre ces écoutes en tenant compte des fluctuations annuelles des populations, en multipliant stratégiquement les points d'écoute en raison de la détectabilité des espèces.

De plus, des études, à l'échelle européenne et nationale, sont en cours sur l'impact négatif des centrales photovoltaïques pour les chiroptères : les panneaux créent un effet « plan d'eau », accidentogène pour les chauves-souris par collisions avec ces surfaces planes et réfléchissantes ou qui s'épuisent à tenter de s'y abreuver. Des cas de blessures à la mâchoire de chauve-souris cherchant à s'abreuver ont été documentés.

D'autres études sont en cours aussi sur les populations d'insectes dans les zones d'implantation des centrales photovoltaïques et soulignent une réduction de celles-ci, ce qui impacte les chiroptères qui ne trouvent plus à s'alimenter. L'ombrage des panneaux constitue un facteur d'aversion pour les insectes. Les panneaux peuvent aussi constituer des pièges pour certains insectes, qui les confondent avec des surfaces aquatiques et viennent y pondre.

Les conclusions de ces observations sont à prendre en compte préalablement, et un suivi dédié et cadré par un protocole à définir sera nécessaire après implantation.

Un second projet, 9,42ha, est prévu à 500m de la zone d'étude. La surface totale occupée par les panneaux, à proximité de l'étang, sera importante, risquant de bouleverser les écosystèmes et d'impacter très fortement la faune et la flore. Directement ou indirectement, les cortèges faunistiques s'en trouveront tous affectés : insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, chauve-souris."

Auteur : Gil-Caletti Michèle

Réponse apportée :

- Avis de la MRAE :

Lors de la rédaction de son avis, la MRAE (Cf annexe 1) ne s'est pas prononcée sur les chiroptères, et a de ce fait validé les mesures préconisées dans l'étude d'impact.

Chiroptères					
Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...)	Aucun gîte avéré ni aucune possibilité de gîte n'est pressentie au sein de l'aire d'étude.		<p>Le projet n'est à même de générer aucun impact significatif sur ce groupe d'espèces étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'absence de gîte au sein de la zone d'étude ou en périphérie ; ✓ L'absence de gîte potentiel au sein de la zone d'étude ; ✓ L'arbre à cavité favorable situé en dehors des emprises projet ; ✓ L'absence d'habitat de chasse ou d'habitat fonctionnel directement ou indirectement concerné par le projet. <p>Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques</p>	Négligeable	Non
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	L'unique arbre à cavité est situé hors zone d'étude et en dehors de toute emprise projet.				
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Les habitats de l'aire d'étude ne représentent pas d'intérêt particulier pour l'activité de chasse et le transit de ces espèces communes sur l'île.				

Ci-dessous le tableau présentant les mesures prévues pour la conservation de la faune et l'évaluation des atteintes résiduelles.

Mammifères					
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus italicus</i>	Destruction (phase travaux) et dérangement d'individus (phase travaux et exploitation). Destruction et altération d'habitats de transit, alimentation et reproduction. Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités.	Faible	<p>E1 – Evitement en phase conception projet – Positionnement des tables photovoltaïques de manière à éviter les espaces périphériques écologiquement intéressants</p> <p>E2 - Maintien d'une bande vierge de tout aménagement en ceinture de site</p> <p>R1 - Calendrier écologique des travaux pour réduction des impacts sur la biodiversité en période de forte sensibilité</p> <p>R2 - Limitation et matérialisation des emprises des travaux</p> <p>R3 - Dispositions spécifiques pour traiter le risque de pollution des eaux des fossés temporaires</p> <p>R4 - Diminution de l'attractivité de la zone chantier (suppression des abris + mesure débroussaillage)</p> <p>R5 - Valorisation écologique des produits de coupe : Création d'habitats de substitution type hibernaculum et refuges en marge de la zone d'étude, en zone non impactée.</p> <p>R6 - Restauration et maintien d'espaces buissonnants de lisières fonctionnels pour la faune</p> <p>R7 - Préservation de la perméabilité du site à la petite faune</p> <p>R8 - Maintien des potentialités écologiques du site projet par renforcement des fonctionnalités écologiques périphériques</p> <p>R9 - Restauration et maintien des fonctionnalités écologiques des milieux ouverts du site par éco-pâturage</p>	Positif	<p>En raison de la quasi-absence de ce cortège actuellement et des mesures ER prévues qui bénéficieront à l'ensemble du spectre de la biodiversité, améliorant donc les potentialités écologiques du site envers la mammofaune à l'avenir, principalement concernant les potentialités de gîtes des petits et micro mammifères et les potentialités d'alimentation des mammifères terrestres et chiroptères.</p>
Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...)	Le projet n'est à même de générer aucun impact significatif sur ce groupe d'espèces étant donné :	Négligeable			
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'absence de gîte au sein de la zone d'étude ou en périphérie ; ✓ L'absence de gîte potentiel au sein de la zone d'étude ; ✓ L'arbre à cavité favorable situé en dehors des emprises projet ; ✓ L'absence d'habitat de chasse ou d'habitat fonctionnel directement ou indirectement concerné par le projet. 				
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques				

En période d'exploitation, Corsica Energia aura à sa charge le suivi de la faune et de la flore à l'intérieur du site et de ses abords.

Suivi de l'herpétofaune

Le suivi des reptiles se fera par la vérification de l'occupation des gîtes créés ainsi que par une recherche d'individus au sein et aux alentours de la centrale. Cela permettra de faire une veille sur les données locales et voir l'évolution de cette biodiversité au fil du temps.

4 sessions seront prévues durant 1 soirée et 3 journées optimales pour la recherche des couleuvres méditerranéennes : matinée chaude du début de printemps ou lourdes en fin de printemps. Du fait de du dimensionnement léger des mesures, ce suivi sera mutualisé avec le suivi du reste de la faune. L'écologue réalisant ce suivi sera muni d'un endoscope afin d'observer l'intérieur des gîtes sans perturber ces dernier, de manière analogue à l'exploration de cavités arboricoles pour le recherche de chiroptères ou oiseaux.

In fine, le tableau ci-dessous présente une synthèse des incidences brutes et résiduelles et des mesures proposées y compris pour les chiroptères.

Thématique	Phase (ou catégorie de milieu naturel)	Caractérisation des incidences				Incidences brutes	Mesures	Modalités de suivi des mesures	Incidences résiduelles	
		Description	Type	Durée Pert.	Durée effet					
Milieu naturel	Oiseaux	Verdier d'Europe Corse <i>Carduelis chloris madaraszi</i>	<u>Effets directs et indirects</u> Destruction et dérangement d'individus Destruction et altération d'habitats terrestres et aquatiques temporaires Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités	Nég.	P	LT	Modérées	E1, E2, R1, R2, R3, R4, R6, R7, R8, R9	Assistance écologique en phase chantier Suivi de la faune et de la flore à l'échelle du projet et de ses abords	Négligeables
	Mammifères	Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus italicus</i>	<u>Effets directs et indirects</u> Destruction et dérangement d'individus Destruction et altération d'habitats terrestres et aquatiques temporaires Fragmentation de l'habitat et altération des fonctionnalités	Nég.	P	CT	Faibles	E1, E2, R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9	Assistance écologique en phase chantier Suivi de la faune et de la flore à l'échelle du projet et de ses abords	Positives
	Chiroptères	Cortège des chiroptères communs (Groupe des Pipistrelles, Vespère de Savi...) Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Aucune destruction/altération d'habitat de chasse ou de corridors écologiques	Nég.	P	LT	Négligeables	/	/	Négligeables

III- QUESTIONS / REPONSES APPORTEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Illégalité du projet vis-à-vis de la loi Littoral, du Code de l'Urbanisme et du RNU, de la CTPENAF et des ESA : montrer que le cadre réglementaire a été respecté

Réponse apportée :

- Ci-dessous une réponse ministérielle à l'Assemblée nationale en date du 13 octobre 2020 (Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, Q du 13 oct. 2020, p. 7130. Rép. minist. n° 30685)

Interpellée sur la mise en œuvre des projets individuels photovoltaïques dans les communes non dotées de plans locaux d'urbanismes, la ministre de la transition écologique a rappelé que l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, applicable dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de carte communale, prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Dans les parties non urbanisées de la commune, en application de l'article L. 111-4 du même Code, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Cette notion de compatibilité implique une analyse au cas par cas des projets présentés. La jurisprudence a toutefois permis de dégager quelques lignes directrices. Le Conseil d'État est ainsi venu apporter d'importantes précisions sur cette notion de compatibilité : il précise qu'il appartient à l'administration « *d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* » (CE, Photosol, 8 février 2017, n° 395464). Les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets. Les centrales solaires destinées à la revente d'électricité peuvent donc bénéficier de cette exception destinée aux équipements collectifs, dans ce cadre. **Ont ainsi été par exemple admis par la jurisprudence, des projets prenant la forme de parcs solaires de dimension modérée, implantés sur des prairies et associés à une activité d'élevage.**

- Rappel cadre Réglementaire au titre du code l'urbanisme

2.1.4. Procédure au titre du code de l'urbanisme

2.1.4.1. Permis de construire

Le régime d'autorisation des centrales solaires au sol au titre du code de l'urbanisme dépend de trois facteurs : la puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Selon la puissance générée sollicitée et la localisation par rapport aux secteurs protégés, un projet photovoltaïque peut être soumis à déclaration préalable ou permis de construire.

Tableau 1. Caractérisation des projets photovoltaïques et leur soumission au code de l'urbanisme (source : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Guide 2020 de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol)

Puissance crête	$P \leq 3 \text{ kWc}$	$3 \text{ kWc} \leq P \leq 250 \text{ kWc}$	$P > 250 \text{ kWc}$
Hors secteur protégé	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) +Évaluation environnementale avec : 1. Une étude d'impact 2. L'avis de l'autorité environnementale 3. Une enquête publique (rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 CEnv)
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	

Le présent projet sollicite une puissance supérieure à 250 kWc, il est donc soumis à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Suariccia » à Biguglia (2B) est soumis à permis de construire.

Le contenu du dossier de permis de construire est fixé par l'article R.431-4 et suivants du code de l'urbanisme. Notamment, l'article R.431-16 du code de l'urbanisme indique que le dossier joint à la demande de permis de construire doit contenir l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement.

L'objectif du permis de construire est d'autoriser l'installation de la centrale photovoltaïque. Son contenu doit être conforme au code de l'urbanisme et contiendra l'étude d'impact prévue en application du code de l'environnement.

2.1.4.2. Consultation de la CDPENAF

Au titre de l'autorisation d'urbanisme, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour l'instruction du permis de construire n'est requis que si le projet se situe sur un terrain à vocation agricole, en dehors des parties urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme.

Il y a quatre conditions cumulatives :

- ✓ La commune d'implantation est située en dehors des zones de montagne,
- ✓ Le terrain d'assiette est situé dans un périmètre non couvert par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale, sous-entendu le terrain est situé en zone soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- ✓ Le terrain d'assiette est situé en dehors des parties urbanisées de la commune,
- ✓ Une activité agricole ou à vocation agricole est exercée sur le terrain d'assiette.

Les délais de l'avis de la CDPENAF requis pour une autorisation d'urbanisme sont strictement encadrés par le code de l'urbanisme. La CDPENAF dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre un avis, son silence vaut avis favorable (article R.111-20 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, l'avis de la CDPENAF est recueilli préalablement à l'enquête publique et joint au dossier. Pour satisfaire l'exigence de transmission d'un dossier complet à la CDPENAF tout en préservant les délais d'instruction d'une prolongation supplémentaire, il est recommandé au service instructeur de saisir la CDPENAF concomitamment à la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, si cela est nécessaire.

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Suariccia » à Biguglia (2B) n'est pas soumis à consultation de la CDPENAF au titre du code de l'urbanisme, le terrain étudié n'ayant pas de vocation agricole actuellement.

2.1.5. Procédure au titre du code de l'énergie

Les projets dont la puissance est supérieure à 50 MWc sont soumis à autorisation d'exploiter par le ministre en charge de l'énergie.

Le projet sollicite ici une puissance totale d'environ 4,71 MWc. Ainsi, le projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Suariccia » à Biguglia (2B) n'est pas soumis à autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

2.1.6. Projet soumis à enquête publique

L'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (article L.123-1 du code de l'environnement, modifié par Ordonnance du 3 août 2016). L'enquête publique est obligatoire au titre du code de l'environnement pour les installations de plus de 250 kWc. Une enquête

publique doit également être réalisée pour les défrichements ou au titre de la Loi sur l'Eau si les projets sont soumis à autorisation.

La réalisation d'une enquête publique unique peut intervenir lorsqu'une même opération doit donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins, au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement (L.123-6 du code de l'environnement). Le dossier d'enquête publique contient l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale qui vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. L'enquête publique est obligatoirement conduite par un commissaire-enquêteur ou par une commission d'enquête indépendante, nommé par le tribunal administratif.

Le projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Suariccia » à Biguglia (2B) est soumis à enquête publique.

Comme vous pouvez le constater, à la lecture des éléments ci-dessus, la société Corsica Energia 4 bien respecté le cadre réglementaire au titre du code de l'urbanisme.

2- Compatibilité avec les activités agricoles : justifier la compatibilité du projet avec l'agriculture

Réponse apportée :

- Concernant les ESA :

En 2010, le territoire communal de Biguglia accueillait 25 exploitations agricoles dont leur siège se trouve sur Biguglia, 2 de moins qu'en 2000. Ce projet prévoit l'installation de 2 nouvelles activités agricoles sur la commune, qui s'accompagnera de l'installation d'un Jeune Agriculteur qui aura son siège social sur la commune de Biguglia.

Sur le territoire de la commune de Biguglia, plus de 61% de la surface agricole utile est occupée par des prairies temporaires et permanentes. Les seules activités pouvant y être exercées sont les activités liées à l'élevage (culture fourragère). La réalisation du projet proposé en permettant l'installation d'un agriculteur et de l'élevage ovin sur ce site (qui n'a jamais été exploité d'un point de vue agricole au moins depuis 1972, date de l'acquisition du propriétaire actuel), non seulement n'entravera aucunement le statut potentiel de « surface agricole » mais bien au contraire lui donnera une réalité productive. De plus, comme en atteste plusieurs rapports d'instituts nationaux et territoriaux, les panneaux photovoltaïques apporteront une plus-value à cette activité notamment :

- en limitant l'impact de la sécheresse sur le pacage naturel (accroissement de l'autonomie fourragère de l'exploitation).
- en améliorant le bien-être animal
- en protégeant contre les aléas climatiques (diminution des températures sous les panneaux, grêle, vents violents, etc.).

De toute évidence, la centrale photovoltaïque ne constitue en aucun cas un frein à la création d'une activité agricole couplée à une production d'énergie verte sur le site de Suariccia.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque accompagnée de la création d'une zone d'élevage ovins accroît la valeur de production agricole de la parcelle, en effet, le caractère d'un Espace Stratégique Agricole (ESA) est respecté, puisque nous allons rajouter de la surface agricole utile sur le périmètre de la commune qui aura pour activité un élevage qui aujourd'hui en aucun cas existé en l'état actuel du terrain. L'addition d'un système de production d'électricité (centrale photovoltaïque) à une activité agricole n'annihile pas l'affectation initiale de la parcelle décidée par la Collectivité de Corse, à savoir le classement en ESA de cette dernière.

- L'objectif de corsica energia n'est pas de substituer un foncier agricole pour une activité industrielle. **C'est au contraire le développement du projet d'énergie verte qui procèdera au nettoyage du terrain et des déchets à sa charge qui permettra d'y créer une activité agricole.** En effet, à ce jour, le terrain fait l'objet de dépôts sauvages malgré l'affichage par la mairie d'un panneau « décharge interdite ». Celui-ci a également été nettoyé plusieurs fois par le propriétaire à ses propres frais. Avant la dégradation de ce terrain par des dépôts sauvages, celui-ci avait été aménagé en terrain de motocross. Ce qui avait déjà entraîné une destruction et une perturbation significatives des milieux naturels.

L'installation du parc permettra de développer une exploitation agricole à part entière qui utilisera les surfaces sollicitées en activité photovoltaïque pour développer un élevage extensif d'ovins et produire du miel via l'installation de ruches. En ce sens, le projet de parc photovoltaïque à Biguglia Suariccia participera à développer une nouvelle exploitation agricole (élevage d'ovins et apiculture) et à dynamiser l'activité agricole d'élevage sur le territoire corse.

De plus, l'agrivoltisme tel que prévu dans ce projet présente plusieurs avantages :

- Préservation de la prairie des extrêmes climatiques : Atténuation des sécheresses en été et des gels en hiver en assurant une alimentation
- Lissage de la courbe annuelle de la pousse de l'herbe : Davantage d'herbe en hiver et en été
- Pousse d'herbe ralentit au printemps mais elle ne manque pas à cette période de l'année sur l'ensemble des autres parcelles et elle est souvent sous-exploitée par l'éleveur
- Aucune différence significative constatée sur la pousse d'automne mais l'herbe qui pousse dans les rangées entre panneaux est de meilleure qualité que celle qui pousse sur la zone témoin sans panneaux (réception de davantage de lumière direct).
- Herbe qui pousse n'a pas d'épis (ou très peu) : meilleure qualité nutritive sur une longue durée car c'est plus digeste pour les animaux.

3- Opportunité de développer le photovoltaïque sur les toitures des bâtiments

Réponse apportée :

- Concernant les toitures :

La révision simplifiée de la PPE de Corse a été publiée au journal officiel du 2 juillet 2023. Celle-ci a fixé de nouveaux objectifs pour le déploiement des énergies renouvelables. La loi d'accélération des ENR en date du 10 mars 2023 préconise de réaliser du photovoltaïque sur les toitures (Bâtiment neuf de plus de 500m², les parkings de plus de 1 500m², et les sites dégradés, ce foncier ne suffira pas pour respecter les engagements pris par l'Assemblée de Corse et les services de l'Etat lors de la révision du document.

De plus, ce projet permet de répondre à plusieurs orientations stratégiques du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, à savoir :

- Mettre en œuvre une gouvernance territoriale pour atteindre l'auto-suffisance énergétique de la Corse à 2050
- Anticiper les besoins d'adaptation des filières agricoles sous l'effet des changements climatiques
- Développer l'ensemble des filières EnR en privilégiant l'économie locale
- Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire

- Les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue pour le projet, la vente d'électricité de la centrale auprès d'EDF est conditionnée par un appel d'offres de la CRE pour l'ensemble des familles.

Ci-dessous les volumes de puissance appelés par la CRE sur les 4 dernières années en Corse.

	Catégorie a	Catégorie b	Catégorie c	TOTAL (18 MW)
Corse 2019 Famille 1	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Corse 2020 Famille 1	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Corse 2020 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2021 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW
Corse 2022 Famille 2	1 MW	2 MW	-	3 MW

- Famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.

- Famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.
- Famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.
- Famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.
- Famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Les puissances appelées concernant les toitures et les ombrières sont d'un montant total de 19 MW et les centrales au sol sont quant à elle présentent un chiffre de 3 MW. Cependant, en Corse la puissance totale des familles 1a, 1b et 2a, 2b est de 70 MWc et de 144 MWc pour les centrales au sol.

En service au 1 oct 22				
	N° sites	kW	Bat (kW)	Bat (kWh)
Eolien	3	18 000		
Hydro	19	27 217		
PV au sol_avec stockage	18	44 526	33 653	70 630
PV au sol_sans stockage	24	100 285		
PV sur toit > 250kVA	8	6 614		
PV sur toit de 100 à 250kVA	22	3 411		
PV sur toit de 100 à 250kVA avec stockage	14	3 297	2 268	4 528
PV sur toit de 100 à 250kVA. A/O autocom	2	250		
PV sur toit de 36 à 100kVA	500	47 646		
Biogaz	2	2 295		
Stockage pur	1	5 600	5 000	10 000
PV < 36kVA	1	9 310		
Total général	614	268 451	40 921	85 158

Ce qui représente 32,7% du volume de photovoltaïque en service pour les projets en toiture et 67,3% du volume de photovoltaïque en service pour les projets de centrale au sol.

Corsica Energia ne se contente pas de développer uniquement des centrales au sol, nous développons également des projets en toitures et en ombrières, pour exemple la plus grande centrale sur ombrières (complexe sportif de Borgo) a été réalisée par les fondateurs de Corsica Energia, celle-ci sera bientôt dépassée en terme de puissance par la future centrale sur ombrières de parking à proximité du stade de Furiani elle aussi développée par Corsica Energia (projet lauréat à l'appel d'offres de la CRE). Ces éléments démontrent clairement la stratégie de notre entreprise, concernant l'utilisation de sites anthropisés pour le développement de ces projets.

Rappelons qu'il existe un préalable à la réalisation de centrales sur toitures ou ombrières qui est l'accord des propriétaires fonciers/bâtiments. En effet, ces derniers ne se montrent généralement pas favorables à la réalisation de centrales en toitures ou en ombrières,

malgré un effort de démarchage très important de la part de Corsica Energia (ainsi que tous les autres acteurs de la filière).

Dans le cas où les propriétaires fonciers sont favorables à la réalisation de centrales photovoltaïques sur leur bien, il peut exister des freins à la réalisation de ces projets :

- Toitures amiantées (coût de désamiantage important)
- Coût des renforts de structure élevé, la pose de panneaux photovoltaïques nécessite une étude de structure afin de valider la faisabilité du projet et la future stabilité du bâtiment
- Coût de raccordement, certains sites sont trop éloignés des postes de transformations où le raccordement est effectué
- Autorisation d'urbanisme : Les toitures et les ombrières sont soumises au Code de l'Urbanisme et aux contraintes propres au règlement en vigueur des communes
- Assurance : selon l'activité hébergée dans le bâtiment, l'assurance couvrant le(s) bien(s) peut rompre le contrat, en effet, si le hangar abrite une activité spécifique (stockage bateau, camion, véhicule de luxe, risques technologiques ou industriels etc.) ou augmenter exponentiellement ses tarifs.

La stratégie de notre société est donc en total cohérence avec la volonté du gouvernement et de la CDC pour le déploiement des énergies renouvelables en Corse. A savoir, prioriser les sites dégradés pour les centrales au sol (cahier des charges de la CRE). Toutefois, si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la PPE, la réalisation de centrales en toitures ou ombrières ne permettra pas d'y répondre sans la réalisation de centrales de grandes puissances ne pouvant être installées que via des centrales au sol.

Comme vous pouvez le constater sur le tableau en page 77, la CRE appelle 3MW par appel d'offre en Corse, qui se répartissent ainsi :

- 1 MW pour la famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.

Cette puissance permet de réaliser à minima 4 centrales en toiture d'une puissance de 500 kWc ou 10 centrales au sol d'une puissance de 100 kWc.

- 2 MW pour la famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.

Cette puissance permet de réaliser à minima 2 centrales en toiture d'une puissance totale de 2 MWc ou 4 centrales au sol d'une puissance de 500 kWc.

A ce jour, le potentiel de toitures pouvant être couverts de panneaux solaires varie entre 6 et 14 centrales par an.

Ces chiffres (3MWc) nous donnent comme potentiel à couvrir une surface de seulement 16 000m².

La nouvelle PPE de la Corse prévoit comme objectif un total de 270 MWc de solaires supplémentaires d'ici à 2028, sans l'apport de production de centrales au sol, il est clairement impossible d'atteindre cet objectif.

SAS CORSICA ENERGIA 4
10 lot. Magnificu di Borgu
20290 BORGU
RCS 883 187 502

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, followed by a small dot at the end.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Mémoire en réponse à la MRAE

CORSICA ENERGIA 4

Maison du Parc Technologique, 8Bis
Zone d'Activité Economique d'Erbaiolu
20600 BASTIA



Mairie de Biguglia
Casatorra, Piazza di l'Albore
20620 BIGUGLIA



Fait à Borgo, le 12 Janvier 2023

Objet : Dossier PC 2B 037 22 N0013

Monsieur le Maire,

Ce courrier fait suite au retour de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), en date du 4 novembre 2022, concernant le permis de construire cité en objet, pour une centrale photovoltaïque au sol sur votre commune.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la Mission régionale d'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Vous trouverez ci-dessous notre réponse écrite pour les différentes questions posées par la MRAE.

Dans l'attente de la transmission de ces éléments aux services instructeurs de l'Etat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

ANTOINE AIELLO
PRESIDENT

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures prévues pour prévenir le risque d'envol et pour traiter les éventuels déblais excédentaires en cas de découverte d'amiante lors de l'enfouissement du raccordement au réseau.

Bien que ce soit au maître d'ouvrage de payer le raccordement au réseau, il convient de rappeler, que le poste de livraison qui sera installé sur l'emprise foncière du projet constitue la limite séparative entre le réseau privé du pétitionnaire et le réseau public d'EDF-SEI. C'est donc EDF-SEI qui engage sa responsabilité lors des travaux de raccordement entre le réseau

et le poste de livraison, et qui prend en compte les contraintes pour choisir d'installer des réseaux aériens ou enfouis.

A titre informatif, EDF-SEI, devra, en plus respecter les dispositions du code de travail, appliquer les recommandations ci-dessous, indiqués dans une note informative de l'ARS de Corse du 11 juillet 2011.

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères.

Le maître d'ouvrage de l'opération a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux. Celui-ci doit procéder à l'évaluation des risques et en tenir le résultat à disposition des organismes compétents.

En parallèle, un recueil de recommandations pour la prise en compte de l'amiante environnemental dans les travaux de terrassement sera finalisé au second semestre 2011.

2.4 Limiter l'empoussièrisme de l'air par l'amiante naturel

Eviter de déplacer la pollution :

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

Confiner durablement les découvertes :

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Afin de prévenir l'exposition des travailleurs, il doit être procédé au plus tôt à un recouvrement des zones amiantifères mises à nu.

Ce recouvrement reste à conforter en fin de chantier afin de le rendre durable dans le temps, notamment en le rendant résistant aux contraintes mécaniques susceptibles de l'éprouver.

La MRAe recommande de compléter l'étude floristique et de proposer des mesures d'évitement et de réduction permettant de préserver au maximum les stations d'espèces végétales à enjeux, comme de *Securigera securidaca*, le cas échéant complétées par des mesures de compensation. Ces éléments devront dans ce cas être intégrés à la demande de dérogation au titre des espèces protégées recommandée au chapitre 2.1.2.

La plante *Securigera securidaca* ou Coronille en forme de hachette pour son nom vernaculaire est une plante herbacée plutôt pionnière et à tendance rudérale. L'état initial

de l'environnement naturel a été traité dans l'étude d'impact et nous apportons ici des précisions quant aux conditions de présence de l'espèce sur le site d'étude ;

L'espèce a été observée sur le site systématiquement sur, ou au pied, **de tas de dépôts sauvages de déchets inertes (déblais, gravats, graviers, etc.)**. Quelques individus réunis en de toutes petites stations étaient donc présentes autour de ces espaces artificialisés et totalement dégradés par ces amoncellements de déchets. Les zones les plus naturelles du site sont couvertes d'ourlets herbacés vivaces ou de maquis et sont totalement dépourvues de la présence de cette espèce (voir les relevés dans l'Etude d'impact).

Il en est de même pour les autres espèces végétales patrimoniales identifiées sur place, ce qui a bien été rappelé dans l'étude d'impact immédiatement à la suite du tableau n°35 d'évaluation des impacts du projet sur la flore, pages 269 à 271, par la phrase suivante : **« La totalité des espèces végétales patrimoniales présentes sur le site d'étude ont toutes une affinité plus ou moins marquée pour les milieux rudéraux. Ainsi les impacts du projet sur le ou les habitats de ces espèces ne figurent volontairement pas dans les impacts sur les espèces en question car même en l'absence de mesures d'atténuation pour le projet il est très probable que les milieux en place après les travaux soient toujours favorables à la présence de ces espèces. »**

Nous ajoutons également que cette plante est une espèce **annuelle**, passant donc la fin de l'automne et l'hiver au stade de graines dans la première couche du sol, croissant au printemps, produisant fleurs et fruits en été et mourant en automne.

Cette phénologie saisonnière associée à son mode de vie plutôt rudéral, qui affectionne les sols remaniés, permettra d'aisément garantir l'absence d'impact du projet de champ solaire sur la plante grâce aux mesures suivantes que nous mettrons en place ;

La plus évidente et efficace sera la réalisation de travaux en dehors de sa période de croissance et de reproduction, donc un démarrage des travaux à compter du tout début de l'automne et une fin des travaux au printemps (les perturbations causées par les travaux d'installation de la centrale ne seront alors pas de nature à empêcher la plante de se réexprimer au printemps suivant ni de remettre en question sa reproduction) ...

La mesure ci-dessus vient compléter la fiche de présentation de cette mesure dans l'étude d'impact car la flore n'est pas présentée dans le descriptif des modalités techniques de la mesure R1 concernant l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques. Elle aurait dû y figurer, d'autant plus qu'avec l'avifaune elle est le principal groupe taxonomique concerné.

La seconde mesure consistera à éviter les zones périphériques du site, à les baliser et à les mettre en défend afin de garantir qu'aucun engin ou personne n'y pénètre pendant toute la durée du chantier, participant ainsi à la réduction des impacts du projet sur la flore.

Enfin, nous précisons ici que le projet permettra la réouverture du milieu, notamment grâce à l'évacuation de tous les déchets et amoncellements sauvages présents sur le site, ce qui permettra aux espèces précitées de s'exprimer sur de plus grandes surfaces en phase

d'exploitation projet puisque le site présentera dans son état futur de bonnes conditions d'extension locale des espèces.

En raison de l'affinité rudérale des espèces patrimoniales présentes sur place et du fait qu'elles soient annuelles, peu de mesures d'évitement et de réduction ont été suffisantes afin de totalement prendre en compte ces enjeux dans la cadre du projet. Néanmoins nous pouvons ajouter ici à titre informatif que d'autres mesures de réductions des impacts sur la flore existent pour les projets photovoltaïques et permettent de prendre en compte les enjeux floristiques qui ne concernent pas des plantes rudérales et/ou annuelles. Cela peut être la récupération de graines des espèces concernées l'été précédant la phase chantier et leur ensemencement en fin de phase travaux dans la centrale. Cela peut également consister en la récupération du premier horizon du sol, contenant les graines des espèces au début des travaux et ré-épandage de ces terres en fin de chantier, pour maintien et réexpression de cette banque de graines par la suite. Ces mesures n'ont pas été jugées nécessaires dans le cas de la centrale de Biguglia Suariccia en raison de l'affinité rudérale des espèces patrimoniales présentes.

Ainsi, aucune station de *Securigera securidaca* ne sera finalement détruite par le projet et l'espèce s'en trouvera même favorisée via l'ouverture des milieux qui sera réalisée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des photomontages exploitables en vue intermédiaire et lointaine, et en proposant le cas échéant des mesures complémentaires d'insertion paysagère, voire de compensation (comme l'enfouissement de réseau électrique aérien existant).

Le terrain sur lequel va s'implanter le champ solaire est situé sur un terrain entièrement dégradé dans une zone industrielle. Le site est dans son pourtour immédiat complètement entouré par des sites dont les activités sont les suivantes : Piste de karting, piste karting mini modèle, carrosserie réparation automobiles, site de travaux publics/BTP/stockage bétons et zone industrielle à multiples activités. Le site n'est donc visible que dans son environnement (dégradé) immédiat. Ainsi :

Seuls des photomontages en vue immédiate sont techniquement réalisables puisqu'il s'agit des seules perceptions possibles du projet. Rappelons que ces photomontages (figurant dans le dossier PC) ont été réalisés en conditions défavorables, c'est-à-dire sans représentation de la haie périphérique qui sera plantée. A long terme, seule la haie sera visible depuis les alentours proches du site (chemin de Marana, chemin de Chiagincachi, karting) et le champ solaire ne sera pas perceptible depuis les voiries avoisinantes

En vue intermédiaire (à partir de 30 mètres du site) et lointaine (1 km et plus) (voir les points de vue fournis ci-dessous), aucune distinction de la centrale photovoltaïque ne sera possible, puisque les points de vue lointains possibles sont à une distance de plus de 1 km de la centrale (RD82, les lotissements de Bevinco, de Saint-François et de Ragnasca, et depuis la chapelle Santa Catalina). La perception du site depuis ces lieux est quasiment nulle car totalement fondu dans le paysage de plaine..

Le futur parc photovoltaïque se trouvant dans le prolongement d'une zone industrielle, et la plaine étant urbanisée, seuls les bâtiments sont perceptibles dans cette plaine de Marana.. Ainsi, le projet n'est pas perceptible depuis les vues intermédiaires et lointaines

Nous portons également à votre attention que la figure 6 exposée en page 15 de l'avis de la MRAe est une perception lointaine présentée dans l'état initial paysager de l'étude d'impact (figure 136 page 219), représentant donc la situation actuelle de perception paysagère de la plaine de Marana depuis la Chapelle de Santa Catalina : le champ solaire est totalement imperceptible depuis ce point de vue, et on constate que seuls les bâtiments industriels de la zone proche du site sont visibles (car de hauteur beaucoup plus importante et de couleur beaucoup plus claire que le champ solaire). Enfin les réseaux électriques figurant sur cette photo sont des réseaux électriques propriété de EDF SEI et situés dans un environnement très lointain du projet, il n'appartient pas au porteur de projet d'intervenir sur ces réseaux. Enfin, l'enfouissement du réseau électrique aérien existant n'est pas réalisable par le porteur du projet ; En effet, ce réseau appartient à EDF SEI et nous n'avons aucune prérogative pour intervenir sur ces réseaux. Nous précisons cependant que le réseau moyenne tension et le raccordement de la Centrale photovoltaïque sera quant à lui entièrement enterré.

Plan de repérage – Vue intermédiaire



Point de vue 1 (à 170 m du projet)



Point de vue 2 (à 30 m du projet)



Point de vue 3 (à 140 m du projet)



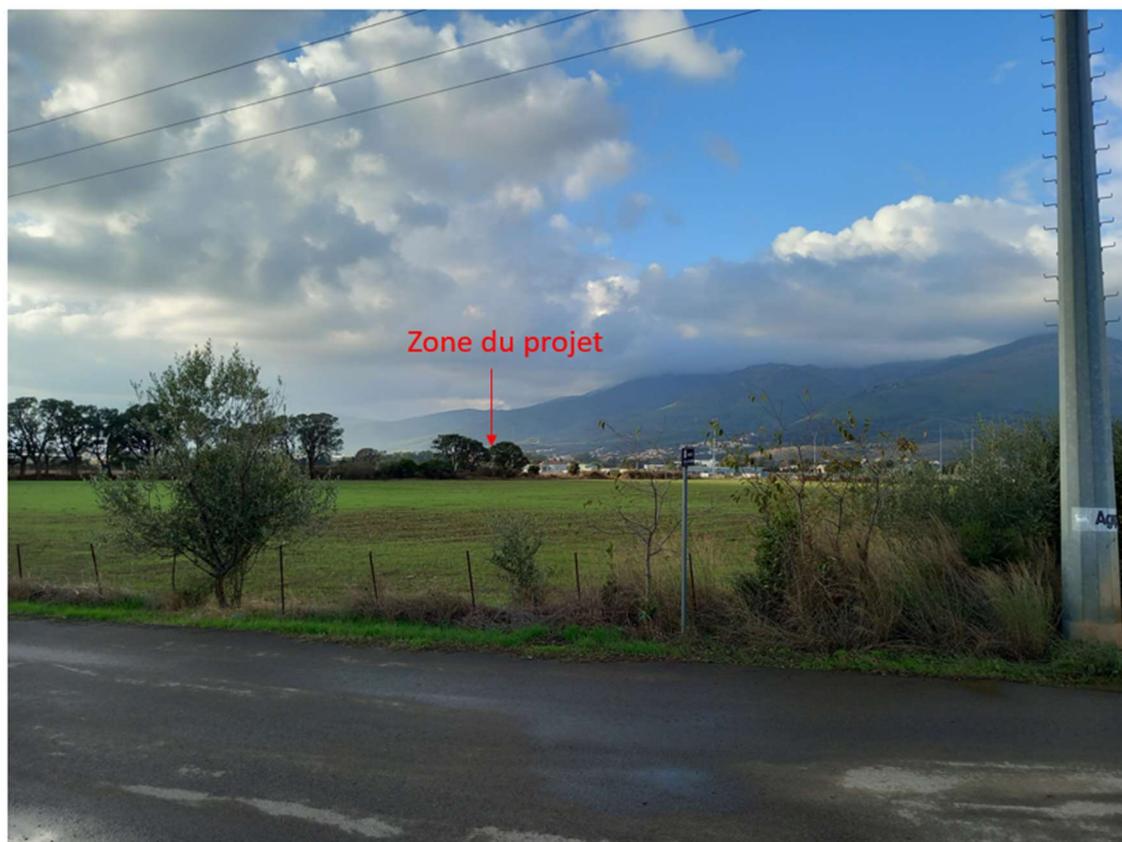
Point de vue 4 (à 300 m du projet)



Point de vue 5 (à 350 m du projet)



Point de vue 6 (à 460 m du projet)



Point de vue 7 (à 500 m du projet)



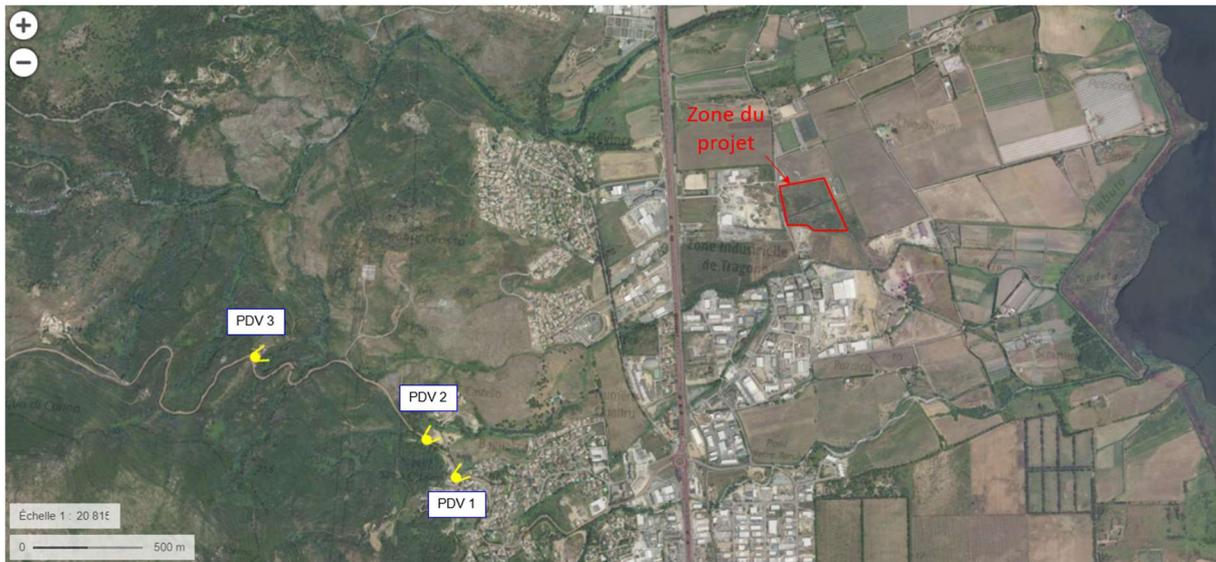
Point de vue 8 (à 310 m du projet)



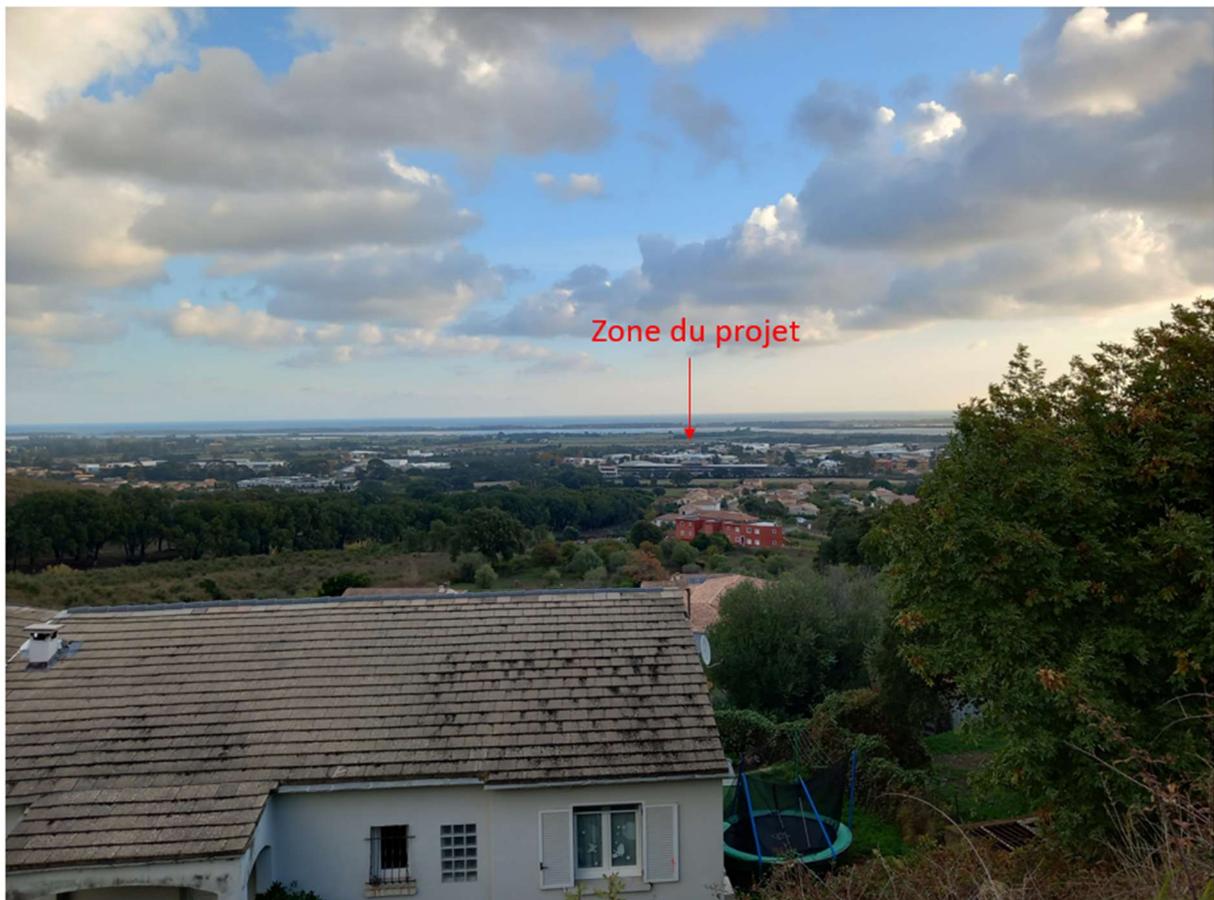
Point de vue 9 (à 380 m du projet)



Plan de repérage – Vue éloignée



Point de vue 1 (à 1,9 km du projet)



Point de vue 2 (à 1,9 km du projet)



Point de vue 3 (à 2,5 km du projet)



La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les mesures envisagées pour éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel des électrolytes contenus dans les batteries de stockage de l'énergie (en particulier en cas de départ de feu au regard du retour d'expérience récent sur le parc de Poggio di Nazza le 3 juin 2022).

A ce jour, la CRE n'a pas encore annoncé si le prochain appel d'offres ZNI pour les centrales au sol comportera des dispositifs de stockage d'énergie.

Dans le cas où celles-ci devront comporter un dispositif de stockage, les batteries qui seront installées seront certifiées UL 1642.

Les exigences de certification UL1642 sont faites pour éviter le risque d'incendie ou d'explosion lorsque des batteries lithium-ion fonctionnent dans un produit.

Les exigences de certification UL1642 visent également à éviter les risques de blessures corporelles dues à un incendie ou à une explosion lorsque les batteries lithium-ion remplaçables par l'utilisateur sont retirées d'un produit et jetées.

Les batteries seront installées dans des locaux métalliques, eux-mêmes installés sur des dalles afin d'empêcher la pollution des sols et le déversement accidentel. Les containers hébergeant les batteries (ou les socles bétonnés sur lesquels seront installés les batteries) seront équipés de dispositifs de rétention en cas de fuite accidentelle d'électrolytes, afin d'éviter tout déversement dans l'environnement proche.

La MRAe recommande de présenter les effets cumulés des deux projets, en particulier sur le volet de la continuité écologique, de la biodiversité (demande de dérogation espèce protégée comprise) et du paysage, et de proposer une séquence globale d'évitement-réduction voire de compensation (notamment sur les volets espèces protégées et paysagers).

Les effets cumulés entre les deux projets d'installation de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Biguglia ont pourtant été pris en compte et explicitement présentés dans l'étude d'impact :

- **Pour la partie biodiversité** : directement dans le paragraphe relatif aux incidences et mesures sur le milieu naturel, au paragraphe V.2.3, pages 277 à 282. Les effets sur les espèces et habitats communs aux deux projets et susceptibles de se cumuler ont été présentés, évalués qualitativement et quantitativement. Les impacts bruts du projet de parc photovoltaïque à Suariccia (objet du présent avis) sur les espèces et habitats ont alors été réévalués et ajustés lorsque cela a été jugé nécessaire (4^e colonne du tableau d'évaluation des impacts bruts et résiduels pages 314 à 318) : rehausse des impacts bruts sur la Decticelle corse (Modéré à Assez Fort), la Couleuvre verte-et-jaune (Faible à Modéré), la Cisticole des joncs (Modéré à Assez Fort). Les mesures décrites et mises en place sur le site de Suariccia prennent en compte cette réévaluation d'impacts et ont été réfléchies pour diminuer ces effets cumulés. Seules les mesures incombant au site projet objet du présent dossier sont présentées ici. Les études faune-flore et étude d'impact générale ayant été construites par les mêmes bureaux

d'études pour les deux projets, les réflexions amont sur les effets cumulés et les mesures à adopter sur les deux sites ont ainsi été facilitées.

Rappelons qu'aucune réglementation ni aucun consensus n'existe sur la position de l'évaluation des effets cumulés dans une étude d'impacts, certains services instructeurs suggérant de la placer au niveau des incidences brutes pour que la séquence ERC soit définie sur la base des incidences réévaluées, d'autres suggérant de la placer après l'évaluation des incidences résiduelles et, le cas échéant de définir de nouvelles mesures ERC, additionnelles, pour les incidences qui seraient redevenues significatives suite à la prise en compte des effets cumulés. Considérant qu'il est plus lisible et logique de ne réaliser qu'une seule définition de mesures ERC nous avons fait le choix d'évaluer les incidences cumulés à la suite des impacts bruts.

- **Pour les autres thématiques, dont la partie paysage :** dans la partie V-10. *Analyse du cumul des incidences*, pages 402 à 409. Pour le paysage, les incidences cumulées en phase exploitation sont jugées faibles puisqu'il n'y a pas de co-visibilité directe entre les deux sites (obstacles visuels entre les deux avec le bâti de la zone industrielle de Tragone). La plaine de Marana étant d'ores-et-déjà très urbanisée, la perception de la plaine une fois les parcs photovoltaïques en place restera identique à la situation actuelle.

